



**CONCOURS D'ADMINISTRATEUR DU SÉNAT
2022-2023**

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Épreuve d'admissibilité



**ÉPREUVE SUR DOSSIER À OPTION
DROIT CIVIL**

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit civil et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

(durée 4 heures – coefficient 4)

ÉNONCÉ

Vous êtes administrateur/trice à la commission des lois du Sénat, en charge du droit civil. Le président de la commission a reçu une association de protection des personnes âgées vulnérables, qui l'a entretenu du dispositif civil de lutte contre les captations d'héritage.

L'association s'est inquiétée du risque de fragilisation qu'une décision récente du Conseil constitutionnel ferait peser sur ce dispositif.

Afin de se forger son opinion, le président vous demande une note synthétique, rédigée à partir des documents du présent dossier, présentant le dispositif civil de lutte contre les captations d'héritage des personnes âgées vulnérables par ceux qui les soignent, les hébergent ou les assistent. Il vous demande également d'examiner si, et dans quelle mesure, les décisions récentes du Conseil constitutionnel remettent en cause ce dispositif et, le cas échéant, quelles voies pourraient être explorées pour le renforcer.

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

DOCUMENT 1 – Code civil (extraits)	Page 4
DOCUMENT 2 – Code de l’action sociale et des familles (extraits)	Page 8
DOCUMENT 3 – Code de la famille et de l’aide sociale – Abrogé (extraits)	Page 11
DOCUMENT 4 – Code de la santé publique (extraits)	Page 12
DOCUMENT 5 – Code du travail (extraits)	Page 13
DOCUMENT 6 – Conseil constitutionnel, décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021, Mme Fouzia L. (Interdiction de recevoir des libéralités pour les personnes assistant certaines personnes vulnérables)	Page 16
DOCUMENT 7 – Conseil constitutionnel, décision n° 2022-1005 QPC du 29 juillet 2022, Mme Marie D. (Interdiction de recevoir des libéralités pour les membres des professions de santé)	Page 19
DOCUMENT 8 – Cour de cassation, Req., 7 avril 1863: DP 1863. 1. 231	Page 21
DOCUMENT 9 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 22 janvier 1968, n° 65-13.923	Page 24
DOCUMENT 10 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 10 octobre 1978, n° 77-11.785	Page 26
DOCUMENT 11 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 20 mars 1990, n° 88-16.454	Page 27
DOCUMENT 12 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 12 juin 1990, n° 88-14.297	Page 28
DOCUMENT 13 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 24 octobre 2000, n° 98-17.341	Page 29
DOCUMENT 14 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 1er juillet 2003, n° 00-15.786	Page 31
DOCUMENT 15 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 8 juillet 2010, n° 09-67.135	Page 33
DOCUMENT 16 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 4 novembre 2010, n° 07-21.203	Page 35
DOCUMENT 17 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 4 novembre 2010, n° 09-68.276	Page 39
DOCUMENT 18 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 9 février 2011, n° 10-13.616	Page 40
DOCUMENT 19 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 6 mars 2013, n° 12-17.360	Page 43
DOCUMENT 20 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 25 septembre 2013, n° 12-25.160	Page 45
DOCUMENT 21 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 7 février 2018, n° 16-28.374	Page 49
DOCUMENT 22 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 17 octobre 2018, n° 16-24.331	Page 51
DOCUMENT 23 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 16 septembre 2020, n° 19-15.818	Page 55
DOCUMENT 24 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 5 novembre 2020, n° 20-16.879	Page 57
DOCUMENT 25 – Cour de cassation, civ. 1 ^{re} , 31 mars 2021, n° 19-21.267	Page 60
DOCUMENT 26 – Conseil d’État, 3/5 SSR, 2 décembre 1991, n° 87748	Page 63
DOCUMENT 27 – Compte rendu des débats du Sénat, séance du 17 mars 2015 (extraits)	Page 65
DOCUMENT 28 – Proposition de loi n° 350 rectifié (Sénat – 2009-2010) visant à la protection des héritiers des personnes malades en fin de vie, présentée par M. Raymond Couderc et plusieurs de ses collègues	Page 69
DOCUMENT 29 – Marc Nicod, « Captation d’héritage – Les aides à domicile peuvent de nouveau recevoir des libéralités ! », note sous Cons. const. 12 mars 2021, n° 2021, n° 2020-888 QPC, <i>Droit de la famille</i> , n° 5, mai 2021, comm. 75	Page 72
DOCUMENT 30 – Anne-Marie Leroyer, « Une interdiction de recevoir n’est pas une incapacité de disposer ! », note sous Cons. const. 12 mars 2021, n° 2021, n° 2020-888 QPC, RTD Civ, 2021, p. 385	Page 75

DOCUMENT 1

Code civil (extraits)

- Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)
 - Titre II : Des libéralités (Articles 893 à 1099-1)
 - Chapitre II : De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament. (Articles 901 à 911)

Article 901

Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Article 902

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Article 903

Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

Article 904

Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux et jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant

À défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur.

Article 905 (abrogé)

Article 906

Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Article 907

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Articles 908 à 908-2 (abrogés)

Article 909

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Article 910

I. - Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

II. - Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

Si le représentant de l'État dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.

Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

III. - Les libéralités consenties à des États étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces États ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 910-1

Les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations culturelles au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, à des congrégations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des établissements publics du culte et à des associations inscrites de droit local à objet culturel par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes sont acceptées librement par ces associations et ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité administrative compétente, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

L'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prive celle-ci d'effet.

Article 911

Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.

Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable.

[...]

Ancien article 1125-1

(Abrogé par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations)

Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.

DOCUMENT 2

Code de l'action sociale et des familles (extraits)

- Partie législative (Articles L. 111-1 à L. 591-1)
 - Livre I^{er} : Dispositions générales (Articles L. 111-1 à L. 14-10-10)
 - Titre I^{er} : Principes généraux (Articles L. 111-1 à L. 117-3)
 - Chapitre VI : Action sociale et médico-sociale. (Articles L. 116-1 à L. 116-4)

Article L. 116-4

I.-Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code *[Abrogé par Cons. const. n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021 : « d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail]*, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.

L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ou à l'accueillant familial soumis à un agrément en application de l'article L. 441-1 du présent code et à son conjoint, à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, *[[Abrogé par Cons. const. n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021 : « ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code »]*, s'agissant des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cet accompagnement.

II.- Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque est frappé de l'interdiction prévue au I de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne prise en charge, accueillie ou accompagnée dans les conditions prévues par le I ou de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant sa prise en charge ou son accueil.

Pour l'application du présent II, sont réputées personnes interposées, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.

[...]

- Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services (Articles L. 311-1 à L. 361-3)
 - Titre III : Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration (Articles L. 331-1 à L. 331-9)
 - Chapitre unique. (Articles L. 331-1 à L. 331-9)

Ancien article L. 331-4

(abrogé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015
relative à l'adaptation de la société au vieillissement)

Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés des établissements, les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.

L'article 911 dudit code est, en outre, applicable aux libéralités en cause.

[...]

- Livre IV : Professions et activités sociales (Articles L. 411-1 à L. 474-8)
 - Titre IV : Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées (Articles L. 441-1 à L. 444-9)
 - Chapitre I^{er} : Accueillants familiaux et modalités d'agrément. (Articles L. 441-1 à L. 441-4)

Article L. 441-1

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil départemental de son département de résidence qui en instruit la demande.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le président du conseil départemental et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Un décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément.

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total. Le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.

Toute décision de refus d'agrément est motivée et, lorsqu'elle fait suite à une demande de renouvellement d'agrément, prise après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 441-2.

Le président du conseil départemental peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie.

En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du président du conseil départemental du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au troisième alinéa sont remplies.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1.

DOCUMENT 3

Code de la famille et de l'aide sociale – Abrogé (extraits)

- Titre V : Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (Articles 203 à 215)

Ancien article 209 bis

(abrogé par l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles)

Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés aux articles 95 et 203 du présent code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.

L'article 911 dudit code est, en outre, applicable aux libéralités en cause.

DOCUMENT 4

Code de la santé publique (extraits)

- Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
 - Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles L3111-1 à L3845-2)
 - Livre II : Lutte contre les maladies mentales (Articles L3211-1 à L3251-6)
 - Titre I^{er} : Modalités de soins psychiatriques (Articles L3211-1 à L3216-1)
 - Chapitre I^{er} : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. (Articles L3211-1 à L3211-13)

Article L. 3211-5-1

Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement ou de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.

DOCUMENT 5

Code du travail (extraits)

- Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
 - Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités (Articles L7111-1 à L7521-1)
 - Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne (Articles L7211-1 à L7234-1)
 - Titre II : Employés à domicile par des particuliers employeurs (Articles L7221-1 à L7221-2)
 - Chapitre I^{er} : Dispositions générales. (Articles L7221-1 à L7221-2)

Article L. 7221-1

Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de l'article 226-4 du code pénal, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle.

[...]

- Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités (Articles L7111-1 à L7521-1)
 - Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne (Articles L7211-1 à L7234-1)
 - Titre III : Activités de services à la personne (Articles L7231-1 à L7234-1)
 - Chapitre I^{er} : Champ d'application. (Articles L7231-1 à L7231-2)

Article L. 7231-1

Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

1° La garde d'enfants ;

2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;

3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

[...]

- Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)
 - Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités (Articles R7111-1 à R7524-2)
 - Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne (Articles R7212-1 à R7233-12)
 - Titre III : Activités de services à la personne (Articles D7231-1 à R7233-12)
 - Chapitre I^{er} : Champ d'application (Article D7231-1)

Article D. 7231-1

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

- 1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- 2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;
- 5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;

- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

DOCUMENT 6

Conseil constitutionnel, décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021, Mme Fouzia L. (Interdiction de recevoir des libéralités pour les personnes assistant certaines personnes vulnérables)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit : « *I.- Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.*

« *L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ou à l'accueillant familial soumis à un agrément en application de l'article L. 441-1 du présent code et à son conjoint, à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code, s'agissant des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cet accompagnement.*

« *II.- Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque est frappé de l'interdiction prévue au I de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne prise en charge, accueillie ou accompagnée dans les conditions prévues par le I ou de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant sa prise en charge ou son accueil.*

« *Pour l'application du présent II, sont réputées personnes interposées, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées ».*

2. La requérante reproche à ces dispositions d'interdire aux personnes âgées de gratifier ceux qui leur apportent, contre rémunération, des services à la personne à domicile. Elle considère que cette interdiction, formulée de façon générale, sans prendre en compte leur capacité juridique ou l'existence ou non d'une vulnérabilité particulière, porterait atteinte à leur droit de disposer librement de leur patrimoine. Il en résulterait une méconnaissance du droit de propriété.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles et sur les mots « *ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code* » figurant au second alinéa du même paragraphe.

- Sur le fond :

4. Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

5. En vertu du 2 ° de l'article L. 7231-1 du code du travail, constitue des services à la personne l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité favorisant leur maintien à domicile. Les dispositions contestées interdisent aux responsables et aux employés ou bénévoles des sociétés délivrant de tels services, ainsi qu'aux personnes directement employées par celles qu'elles assistent, de recevoir de ces dernières des donations ou des legs. Cette interdiction ne vaut que pour les libéralités consenties pendant la période d'assistance du donateur. Elle ne s'applique pas aux gratifications rémunératoires pour services rendus ni, en l'absence d'héritiers en ligne directe, à l'égard des parents jusqu'au quatrième degré.

6. Par conséquent, les dispositions contestées limitent, dans la mesure de cette interdiction, les personnes âgées, les personnes handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans leur capacité à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit.

7. En instaurant l'interdiction contestée, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état et dans la mesure où elles doivent recevoir une assistance pour favoriser leur maintien à domicile, elles étaient placées dans une situation particulière de vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur apportaient cette assistance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

8. Toutefois, en premier lieu, d'une part, il ne peut se déduire du seul fait que les personnes auxquelles une assistance est apportée sont âgées, handicapées ou dans une autre situation nécessitant cette assistance pour favoriser leur maintien à domicile que leur capacité à consentir est altérée.

9. D'autre part, les services à la personne définis au 2 ° de l'article L. 7231-1 du code du travail recouvrent une multitude de tâches susceptibles d'être mises en œuvre selon des durées ou des fréquences variables. Le seul fait que ces tâches soient accomplies au domicile des intéressées et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance.

10. En second lieu, l'interdiction s'applique même dans le cas où pourrait être apportée la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du donateur à l'égard de la personne qui l'assiste.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l'interdiction générale contestée porte au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Elle doit donc être déclarée contraire à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

12. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

13. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Les mots « *ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2^o de l'article L. 7231-1 du code du travail* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et les mots « *ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2^o de l'article L. 7231-1 du même code* » figurant au second alinéa du même paragraphe sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision.

Article 3. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mars 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 12 mars 2021

DOCUMENT 7

Conseil constitutionnel, décision n° 2022-1005 QPC du 29 juillet 2022, Mme Marie D. (Interdiction de recevoir des libéralités pour les membres des professions de santé)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ».

2. La requérante reproche à ces dispositions d'interdire à un patient de consentir un don ou legs aux membres des professions de santé qui lui ont prodigué des soins au cours de la maladie dont il décèdera. Elle fait valoir que cette interdiction, formulée de façon générale, sans que soit prise en compte la capacité de la personne malade à consentir une libéralité ni que puisse être apportée la preuve de son absence de vulnérabilité ou de dépendance, porterait atteinte à son droit de disposer librement de son patrimoine. Il en résulterait une méconnaissance du droit de propriété.

3. Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

4. Les dispositions contestées interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées. Ce faisant, elles limitent la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit.

5. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

6. En second lieu, d'une part, l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé. D'autre part, elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient.

7. Ainsi, eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, l'interdiction est bien fondée sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins.

8. Dès lors, l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté.

9. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juillet 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 29 juillet 2022.

DOCUMENT 8

Cour de cassation, Req., 7 avril 1863: DP 1863. 1. 231

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET
TESTAMENTAIRE, MÉDECIN :
1° HÉRITIER PRÉSOMPTIF ; 2° LÉGATAIRE
UNIVERSEL ; 3° CAPTATION,
PRÉSOMPTION, PREUVE CONTRAIRE.

L'art. 909 c. nap. qui annule le legs fait par un malade, pendant la maladie dont il est mort, au médecin qui l'a traité dans le cours de cette maladie, s'applique même au cas où le médecin serait héritier légitime du testateur, si sa parenté avec lui dépasse le quatrième degré (c. nap. 909) (1).

L'incapacité de recevoir établie contre le médecin du testateur, dans le cas prévu par l'art. 909 c. nap., entraîne la nullité du legs, quoique cette nullité doive profiter à un légataire universel (2).

La présomption légale de captation en vertu de laquelle l'art. 909 c. nap. prohibe le legs fait par un malade à son médecin, dans le cours de la maladie dont il est mort, ne peut être détruite à l'aide de la preuve offerte par le médecin que la libéralité a été déterminée, non par les soins qu'il a donnés au testateur, mais par sa qualité de parent et d'ami de ce dernier (c. nap. 909 et 1352) (3).

(Vizerie C. hérit. Ricaud et Delong.)

Le sieur Vizerie s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 12 mai 1862, rapporté D. P. 62. 2. 167, et à l'appui de ce pourvoi il a proposé les deux moyens suivants :

1° Violation de l'art. 909 c. nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un médecin frappé de l'incapacité de recevoir établie par cet article, quoi qu'il fût le successible du testateur. – L'incapacité de recevoir, édictée par l'art. 909 c. nap., contre le médecin, n'est pas absolue ; elle doit ne frapper que ceux qui n'ont d'autre titre à la libéralité que leur qualité de médecin ; la dernière partie de l'art. 909, en autorisant la disposition même universelle au profit du médecin héritier en ligne directe, ou parent jusqu'au quatrième degré, lorsqu'il n'existe pas d'héritier en ligne directe, que le médecin soit ou ne soit pas héritier, révèle clairement cette pensée du législateur de maintenir toute libéralité dont la cause déterminante aura été, non pas l'influence abusive du médecin, mais ses rapports de parenté avec le testateur. – Il en

est surtout ainsi à l'égard du médecin successible, qui certes n'a pas besoin d'arracher à la faiblesse du malade un acte de libéralité, puisqu'il ne s'agit pour lui que de conserver en totalité ou en partie ce que la loi lui attribue. Ce n'est donc pas contre lui que la prohibition de l'art. 909 a été édictée. – Cela n'était pas douteux sous l'ancien droit. L'ordonnance de 1539 qui déclarait nulles toutes donations entrevifs ou testamentaires faites au profit des tuteurs et administrateurs avait été appliquée aux médecins, aux apothicaires et aux confesseurs par la coutume de Paris et la jurisprudence, et c'était seulement en ce sens que la suggestion et la captation seraient présumées contre les médecins et autres personnages qu'atteignait la prohibition, avec le droit pour eux de prouver que la suggestion et la captation n'existaient réellement pas. V. Furgole, *Traité des testaments*, t. 1, p. 408, et Ferrière, sur la coutume de Paris, art. 276, n° 51, p. 1224, qui cite un arrêt du 31 août 1665 déclarant valable un legs fait en faveur d'un médecin par le motif que « le testateur et le légataire avaient vécu ensemble pendant plusieurs années, avec une très-grande confiance et dans une amitié singulière. » V. aussi Pothier qui dit, dans son *Traité des donations*, sect. 1, art. 2, § 8 : « Lors même que les dispositions sont considérables, s'il paraît des motifs probables qui aient pu porter le donateur à les faire, elles doivent subsister. » – Les rédacteurs du code n'ont pas voulu innover ; aussi déclarent-ils que la prohibition ne concerne pas les héritiers en ligne directe et qu'elle n'atteint pas davantage les parents, même non héritiers, jusqu'au quatrième degré. – Suivant l'arrêt attaqué, il faut que la parenté du médecin ne soit pas plus éloignée que le quatrième degré, et au delà de cette limite la prohibition conserve toute sa force. Mais est-ce bien là le sens de l'art. 909 ? Le médecin incapable de recevoir, malgré sa qualité de parent, lorsqu'il ne figure dans la parenté du défunt qu'au delà du quatrième degré, est celui qui ne réunit pas à sa qualité de parent celle de successible ; mais quel que soit le degré de parenté du médecin, s'il est successible, il est capable de recevoir. « La deuxième exception de l'art. 909, dit Maleville sur cet article, forme un

droit nouveau. On ne validait les donations universelles faites aux médecins qu'autant qu'ils étaient du nombre des successibles, au lieu que notre article les confirme lors même qu'ils n'en sont pas, pourvu qu'ils soient parents au quatrième degré, sauf toutefois le cas où le défunt laisserait des ascendants ou des descendants, et que les médecins ne seraient pas de cette classe.» Si l'art. 909 admet, sous la double condition qu'il établit, le parent non successible à recevoir, n'est-il pas évident qu'il présuppose que le médecin, successible, a toujours cette capacité lui que la loi eût appelé si la succession se fût ouverte *ab intestat*? En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc manifestement violé l'art. 909. – Et la demande en nullité devait d'autant plus être repoussée, dans l'espèce, que la nullité de la libéralité profiterait, non aux autres parents ou héritiers légitimes du défunt, mais à un légataire universel par lui institué.

2° Violation du même art. 909, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'incapacité édictée par cet article est absolue et ne permet pas de rechercher si la libéralité faite au médecin a eu pour cause déterminante les rapports de parenté et d'affection qui l'unissaient au disposant. – La règle édictée par l'art. 909, a-t-on dit, a été puisée dans l'ancienne jurisprudence, qui, on l'a rappelé à l'occasion du premier moyen, ne prohibait pas d'une manière absolue les libéralités faites au médecin. « Lorsque, dit Pothier, les donations et les legs faits à ces sortes de personnes (médecins et autres) sont modiques et n'excèdent pas les bornes d'une juste reconnaissance, ils doivent subsister. Lors même qu'ils sont plus considérables, s'il paraît des motifs probables qui aient pu porter le donateur à les faire, ils doivent subsister, comme si cette personne était le proche parent » (*Tr. des donat.*, sect. 1, art. 2, § 8). Depuis le code Napoléon, M. Troplong (*Donat. et test.*, t. 2, n° 640) enseigne de même qu'il ne faut pas que le médecin qui est venu secourir son ami mourant et l'assister auprès de son chevet, soit privé par cela seul des libéralités qu'il doit à l'affection et non à un empire aveugle. « L'important en pareil cas, dit-il, est de savoir si le legs a été le résultat des soins donnés, ou bien s'il n'a pas eu sa cause dans une amitié antérieure et indépendante de ces soins. Dans ce dernier cas, ce n'est pas le médecin qui a été gratifié, c'est l'ami ; et la prohibition de l'art. 909 n'est plus applicable. Ainsi, les tribunaux devront apprécier

la cause qui a déterminé la libéralité ; ils l'annuleront si elle n'a d'autre but que de récompenser les soins du médecin, au contraire ils la valideront si c'est à toute autre cause qu'elle est due, notamment à l'amitié et à la parenté. – Dans l'espèce actuelle, le légataire offrait de prouver que la libéralité à lui faite n'avait été déterminée que par les rapports de parenté et d'amitié qui l'unissaient au testateur. En rejetant cette offre de preuve sous prétexte qu'elle n'aurait pu conduire à la validité du legs, l'arrêt attaqué a, sous ce second rapport comme sous le premier, violé l'art. 909.

ARRÊT.

LA COUR ; – Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 909 c. nap., ledit moyen consistant à prétendre qu'à tort l'arrêt attaqué aurait jugé qu'un médecin ne pouvait exciper de sa qualité de successible pour échapper à la prohibition de l'article précité, et repousser l'action en nullité formée contre la disposition faite à son profit par le parent qu'il a soigné dans le cours de sa dernière maladie : – Attendu que la disposition de l'art. 909 est absolue, et qu'elle comprend, dans sa généralité, toutes les libéralités faites au médecin par celui qu'il a soigné dans le cours de la maladie dont il est mort ; que cette disposition ne comporte pas d'autres exceptions que celles spécialement prévues et déterminées par la loi ; – Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de legs purement rémunératoires pouvant rentrer dans la classe de ceux compris dans la première exception apportée par l'art. 909 à la nullité qu'il prononce ; – Attendu qu'en supposant que la seconde exception faite en faveur du successible soit applicable au legs particulier comme au legs universel, seul mentionné dans le § 3 de l'art. 909, il résulte des termes de cet article que, en ligne collatérale, le bénéfice de cette exception ne peut profiter aux parents que jusqu'au quatrième degré inclusivement ; – Attendu, en fait, que si le demandeur était appelé à recueillir une part dans la succession du défunt, dans le cas où celui-ci n'en aurait pas autrement disposé, il est constant qu'il n'est son parent qu'en ligne collatérale et au cinquième degré seulement ; – Attendu que vainement, pour échapper à la loi, le demandeur objecte que la nullité qu'elle prononce, dans le cas prévu par elle, n'est édictée qu'en faveur des parents, et que, dans l'espèce, elle profiterait à un étranger qui, en sa qualité de légataire universel, recueillerait seul, à l'exclusion des parents, et le

montant des legs particuliers à lui faits, et la part qui, comme successible, lui était dévolue ; qu'il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas, et que, dans le silence de l'art. 909 qui ne fait à cet égard aucune distinction, l'étranger, appelé par la volonté du défunt à recueillir sa succession, est recevable, comme le seraient les parents eux-mêmes, s'ils n'étaient pas évincés par lui, à invoquer la présomption de suggestion et de captation sur laquelle repose l'incapacité de recevoir dont l'article frappe le médecin dans les conditions qu'il prévoit ; qu'ainsi le premier moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même article, en ce que l'arrêt attaqué déclare inadmissible comme non pertinente la preuve offerte par le demandeur, et tendant à établir que les legs à lui faits par le sieur Ricaud auraient eu pour cause déterminante, non sa qualité de médecin et les soins par lui donnés au disposant pendant sa dernière maladie, mais les liens de parenté qui les unissaient et les rapports d'amitié qui, depuis longtemps, existaient entre eux : – Attendu que les principes généraux du droit, comme le texte impératif et formel de l'art. 909, protestent énergiquement contre une distinction qui énerverait, si elle ne l'annihilait pas, une disposition nécessaire à la protection des familles, et ne permettent pas de supposer

qu'il soit entré dans la pensée de la loi de laisser aux juges la faculté d'éluder ses prohibitions en déclarant que des circonstances de la cause il résulte que la libéralité s'adresse à l'ami plutôt qu'au médecin ; – Attendu que la prohibition de l'art. 909 est absolue, et qu'en dehors des exceptions nettement précisées, par lesquelles la loi fait elle-même, dans une juste mesure, la part de la reconnaissance et de l'affection personnelle, il ne peut être permis d'en tempérer la rigueur par une appréciation arbitraire ; – Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1352 c. nap., toute présomption créée par la loi, et sur laquelle elle se fonde pour annuler certains actes ou dénier l'action en justice, est une présomption *juris et de jure* qui s'impose à la conscience du juge, et contre laquelle aucune preuve n'est admise, à moins qu'elle n'ait été expressément réservée ; – Attendu que tel est le caractère de la présomption de suggestion et de captation qui détermine dans l'art. 909 l'incapacité de recevoir qu'il édicte contre le médecin, et la nullité dont il frappe les libéralités à lui faites par celui qu'il a soigné pendant sa dernière maladie ; – Attendu qu'en jugeant que, dans le silence de la loi, aucune preuve n'était admissible contre cette présomption, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 909 et 1352 c. nap., en a fait au contraire une juste et saine application ; – Rejette, etc.

DOCUMENT 9

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 22 janvier 1968, n° 65-13.923

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QU'IL EST REPROCHÉ À L'ARRÊT ATTAQUÉ DONT LES MENTIONS SERAIENT ENTACHÉES D'AMBIGUÏTÉ, DE NE PAS PERMETTRE DE SAVOIR SI, LA COUR D'APPEL NE SE TROUVANT PAS COMPOSÉE DE LA MÊME MANIÈRE, LES MAGISTRATS AYANT CONCOURU À L'ARRÊT ONT ENTENDU À NOUVEAU LE CONSEILLER RAPPORTEUR AINSI QUE LES AVOUÉS EN LEURS CONCLUSIONS, NE METTANT PAS AINSI LE JUGE DE CASSATION EN MESURE D'EXERCER SON CONTRÔLE SUR LA LÉGALITÉ ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRÊT ATTAQUÉ DÉCLARE STATUER APRÈS AVOIR ENTENDU À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 1965, AINSI QU'À CELLE DE CE JOUR, OU L'AFFAIRE A ÉTÉ REPRIS EN SON ENTIER, LA COUR NE SE TROUVANT PAS COMPOSÉE COMME À LA PRÉCÉDENTE AUDIENCE, EN LA LECTURE DE SON RAPPORT ÉCRIT M LE CONSEILLER MONEGIER DU SORBIER, CHARGÉ DE SUIVRE LA PROCÉDURE, EN LEURS CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES RESPECTIVES ALBERT Z..., AVOCAT DU SIEUR TABOUREY X... DE GARNIER, SON AVOUÉ, CHAUVET RUF, AVOCAT SUBSTITUANT SON FRÈRE VIRENQUE, AVOCAT DE ROGER C... ET DE DENISE C..., X... DE JUILLIARD, LEUR AVOUÉ ;

QUE, PAR CES MENTIONS DEPOURVUES D'AMBIGUÏTÉ, IL A JUSTIFIÉ DE SA RÉGULARITÉ ET QUE LE PREMIER MOYEN N'EST PAS FONDÉ ;

ET SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL RÉSULTE DES ÉNONCIATIONS DE L'ARRÊT CONFIRMATIF ATTAQUÉ QUE DAME Y..., VEUVE A..., EST DÉCÉDÉE LE 1^{ER} FÉVRIER 1961, AYANT LÉGUÉ L'UNIVERSALITÉ DE SES BIENS À SES DEUX NEVEUX, ROGER ET DENISE C... ;

QUE, LE DOCTEUR B... AYANT SOUTENU AVOIR, LA VEILLE DU DÉCÈS DE VEUVE A..., REÇU DE CELLE-CI DONATION DE VALEURS MOBILIÈRES, ROGER ET DENISE C... ONT DEMANDÉ LA NULLITÉ DE CETTE DONATION, LE DOCTEUR B... AYANT TRAITÉ LEUR TANTE PENDANT LA MALADIE DONT CELLE-CI ÉTAIT MORTÉ ;

QUE LES JUGES DU FOND ONT FAIT DROIT À CETTE DEMANDE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF À LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUÉ, ALORS QU'ELLE RELEVÉ QU'AU COURS DE LA MALADIE AYANT PRÉCÉDÉ SA MORT, VEUVE A... AVAIT ÉTÉ SOIGNÉE D'UNE MANIÈRE HABITUELLE PAR DEUX AUTRES PRATICIENS ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRÊT ATTAQUÉ ÉNONÇE QUE, SI DAME A... S'ÉTAIT, SUR LES CONSEILS DE B... ET DANS LES TROIS MOIS QUI PRÉCÉDERENT SA MORT, ADRESSÉE AUX DOCTEURS GERMAIN ET ARNOUS, QUI PRATIQUÈRENT SUR ELLE UNE DÉLICATE INTERVENTION CHIRURGICALE ET SUIVIRENT ENSUITE L'ÉVOLUTION DE LA MALADIE, IL APPERT DE TOUS LES DOCUMENTS RÉGULIÈREMENT VERSÉS AUX DÉBATS QUE, DEPUIS DE LONGUES ANNÉES, B... ÉTAIT LE MÉDECIN HABITUEL DE VEUVE A..., QU'AU COURS DE SA DERNIÈRE MALADIE IL LUI FIT DES VISITES DE PLUS EN PLUS FRÉQUENTES, PARFOIS PLUSIEURS PAR JOUR, RÉDIGEAIT DES ORDONNANCES, LUI FAISAIT DES PIQURES ET LUI PRODIGUAIT SES SOINS ;

QU'AINSI LA COUR D'APPEL, CONSTATANT SOUVERAINEMENT QUE LE DOCTEUR B... ETAIT LE MEDECIN QUI AVAIT SOIGNE VEUVE A..., AU COURS DE SA DERNIERE MALADIE, AU SENS DE L'ARTICLE 909 DU CODE CIVIL, ETAIT FONDEE, PAR CETTE SEULE CONSIDERATION, A FAIRE JOUER L'INCAPACITE RESULTANT DE CE TEXTE ;

D'OU IL SUIT QUE LE SECOND MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI CONTRE L'ARRET RENDU LE 25 MAI 1965 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS. N° 65 - 13 923 B... C/ CONSORTS C...

PRESIDENT : M BLIN - RAPPORTEUR : M BRETON - AVOCAT GENERAL : M LINDON - AVOCATS : MM FORTUNET ET LE GRIEL.

À RAPPROCHER : SUR LE N° 1 : 2 JUIN 1966, BULL 1966, IV, N° 530 (I°), P 444. SUR LE N° 2 : 5 JUIN 1956, BULL 1956, I, N° 223, P 180. 4 MAI 1959, BULL 1959, I, N° 221, P 187

DOCUMENT 10

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 10 octobre 1978, n° 77-11.785

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES ;

ATTENDU QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A PRONONCE, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 909 DU CODE CIVIL, LA NULLITE D'UNE DONATION DEGUISEE FAITE PAR DAME X... A RENON, MAGNETISEUR, QUI AVAIT SOIGNE LADITE DAME ;

QU'IL LUI EST FAIT GRIEF D'ABORD D'AVOIR STATUE PAR UN MOTIF GENERAL EN FAISANT ETAT D'UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE QUI DECLARE L'ARTICLE 909 APPLICABLE AUX CHARLATANS ET MAGNETISEURS EXERCANT ILLEGALEMENT LA MEDECINE, ENSUITE DE S'ETRE REFERE UNIQUEMENT A L'HEBERGEMENT DE LA MALADE, SANS RECHERCHER SI DES SOINS LUI AVAIENT ETE PRODIGUES ET SANS CARACTERISER L'EXISTENCE D'UN TRAITEMENT MEDICAL ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA COUR D'APPEL NE S'EST PAS BORNEE A SE REFERER A LA JURISPRUDENCE QU'ELLE A DIT FAIRE SIENNE, ET NE S'EST DONC PAS DECIDEE SEULEMENT PAR DES MOTIFS D'ORDRE GENERAL ;

QU'EN EFFET, ELLE A CONSTATE, TANT PAR SES MOTIFS PROPRES QUE PAR CEUX DES PREMIERS JUGES QU'ELLE A ADOPTES, QUE RENON EXERCAIT LA PROFESSION DE MAGNETISEUR, PROFESSION QU'ELLE A ASSIMILEE A BON DROIT A CELLE DE MEDECIN EN CE QUI CONCERNE L'INCAPACITE DE RECEVOIR, QU'ELLE A ENCORE CONSTATE QUE DAME SOUBIRAN EST ALLEE CONSULTER RENON, ET QUE CELUI-CI LUI A DONNE DES SOINS ;

D'AUTRE PART, QUE LA COUR D'APPEL NE S'EST PAS REFEREE UNIQUEMENT A L'HEBERGEMENT DE LA MALADE, MAIS A CONSTATE QUE RENON LUI AVAIT DONNE DES SOINS PENDANT SA DERNIERE MALADIE, LE CONCOURS EPISODIQUE DE MEDECINS APPELES PAR RENON " N'AYANT PAS POUR EFFET D'ELUDER SA RESPONSABILITE AU SENS DE L'ARTICLE 909" ;

QUE LE MOYEN N'EST DONC FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 24 JANVIER 1977 PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

DOCUMENT 11

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 20 mars 1990, n° 88-16.454

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 209 bis du Code de la famille et de l'aide sociale, ensemble l'article 909 du Code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés aux articles 95 et 203 du même Code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions visées à l'article 909 du Code civil ;

Attendu que Mme A..., qui résidait dans une maison de retraite a, par testament du 21 octobre 1985, institué légataires universelles, chacune pour le tiers, Mme Y..., son amie, ainsi que Mme X... et Mlle Z..., employées dans l'établissement, l'une comme hôtesse d'accueil, l'autre comme aide-soignante ; que Mme A... est décédée le 7 janvier 1986 ; que Mme Y... a assigné Mme X... et Mlle Z... pour demander l'annulation des dispositions prises par Mme A... en faveur des défenderesses et se faire par suite reconnaître la qualité d'unique légataire universelle de la testatrice ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de son action, l'arrêt attaqué retient qu'en renvoyant aux conditions déterminées par l'article 909 du Code civil, l'article 209 bis du Code de la famille et de l'aide sociale, se réfère à l'ensemble des conditions d'application de l'article 909 ; qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que les libéralités en cause aient été accordées au cours de la dernière maladie de Mme Maret ;

Attendu, cependant, que l'article 209 bis du Code de la famille et de l'aide sociale, dont le but est de protéger des risques de captation les personnes, hébergées dans certains établissements, qui vivent le plus souvent dans une situation de dépendance à l'égard des membres de l'établissement, ne comporte aucune référence à la dernière maladie ; que l'incapacité de recevoir à titre gratuit n'est limitée que par les exceptions prévues par l'article 909 du Code civil pour les libéralités rémunératoires ou celles faites à des parents ; que dès lors, en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

DOCUMENT 12

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 12 juin 1990, n° 88-14.297

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1125-1 du Code civil ;

Attendu que, selon ce texte, sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement ;

Attendu que Nicolas X..., a séjourné du 25 juin 1978 au 24 août 1979 dans une maison de retraite ; qu'il est décédé le 29 août 1979, à l'âge de 85 ans ; que, par acte notarié du 17 juin 1979, il avait vendu à Mme Cécile Y..., directrice de cette maison de retraite, un droit d'usage et d'habitation sur une maison dont il était propriétaire ; que ses deux fils, MM. René et Charles X..., ont demandé la nullité de cet acte ;

Attendu que pour les débouter de leur demande l'arrêt attaqué énonce que Mme Cécile Y..., était la belle-sœur de Nicolas X..., qu'" elle avait toujours été très liée avec sa sœur prédécédée et son beau-frère ", qu'elle le recevait dans son logement de service, lui préparait des menus spéciaux et prenait des repas avec lui ; qu'en raison, tant des liens affectifs existants que de l'assistance familiale prodiguée, il y avait lieu de considérer que Mme Y..., avait bénéficié de la vente non en tant que directrice de la maison de retraite mais en tant que belle-sœur du vendeur, de sorte que l'article 1125-1 susvisé était inapplicable en l'espèce ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article 1125-1 du Code civil est formulé en termes généraux de sorte que la sanction qu'il édicte a vocation à s'appliquer quels que soient les liens affectifs et familiaux unissant les parties, la cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

DOCUMENT 13

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 24 octobre 2000, n° 98-17.341

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Attendu que Lucienne Y..., veuve Z..., est décédée le 31 juillet 1990, après avoir, par testament authentique du 24 février 1990, institué M. Jean-Paul X..., directeur d'une clinique où elle avait été hébergée entre le 17 janvier et le 19 février précédent, légataire universel de tous ses biens, sous réserve des droits de son petit-fils, M. Max Z..., seul héritier réservataire ; que celui-ci a, après avoir porté plainte contre X... pour escroquerie, demandé l'annulation de ce testament, en invoquant l'insanité d'esprit de la testatrice, les manœuvres dolosives du gratifié et son incapacité à recevoir des legs de la part des pensionnaires de son établissement ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 28 avril 1998) l'a débouté de son action ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de ne pas avoir retenu l'insanité d'esprit de la testatrice, alors que, selon le moyen, en s'abstenant de rechercher si les correspondances produites ne révélaient pas une véritable oblitération de son bon sens et n'étaient pas de nature à établir sa faiblesse mentale lors de la confection du testament, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 901 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé l'ancienneté des correspondances invoquées, la cour d'appel a souverainement retenu que Lucienne Z... était saine d'esprit lors de la rédaction de son testament, en se fondant sur les conclusions des experts psychiatres ayant procédé à son examen peu auparavant à la demande du juge des tutelles, ainsi que sur les dépositions des témoins ayant attesté au cours de l'enquête de police que ses capacités intellectuelles étaient restées constantes dans les jours ayant précédé et suivi le testament litigieux ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Z... fait encore grief à l'arrêt d'avoir estimé qu'il n'était pas démontré de manœuvres dolosives de M. X..., alors que, selon le moyen, d'une part, en s'abstenant de répondre aux conclusions faisant valoir que le testament litigieux avait été établi cinq jours seulement après que la testatrice eût quitté l'établissement dirigé par M. X... et qu'elle était restée sous son emprise, d'autre part, en n'indiquant pas en quoi les différentes preuves produites ne caractérisaient pas les manœuvres dolosives constitutives de la captation d'héritage, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, au vu de l'enquête pénale et des attestations produites, que les raisons du testament incriminé résultaient des liens affectifs anciens existant entre M. X... et Mme Z... et étaient étrangères au récent séjour de la testatrice dans son établissement, les juges du fond en ont souverainement déduit que les manœuvres dolosives alléguées ne pouvaient être la cause déterminante de la libéralité contestée ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Z... fait enfin grief à l'arrêt d'avoir déclaré M. X... apte à recevoir une libéralité de la part d'une ancienne pensionnaire de son établissement, alors que, selon le moyen, d'une

part, en ne recherchant pas si l'assistance du personnel de la clinique dirigée par M. X... n'était pas de nature à caractériser l'emprise de ce dernier lors de la rédaction du testament, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 209 bis du Code de la famille ; alors que, d'autre part, en retenant qu'il n'était pas démontré que la testatrice était encore médicalement suivie par la clinique, la cour d'appel aurait, de nouveau, privé sa décision de base légale à l'égard du même texte qui n'exige pas que la personne hébergée ait été médicalement assistée ; alors, enfin, qu'en s'abstenant de rechercher si les circonstances dans lesquelles la testatrice avait été ramenée chez elle, assistée d'un infirmier et de deux aides-soignants payés par la clinique, n'étaient pas de nature à caractériser la captation d'héritage au profit du dirigeant de cette clinique, dans laquelle elle avait été hébergée cinq jours avant l'établissement de son testament, la cour d'appel aurait encore privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 209 bis du Code de la famille, les administrateurs d'établissements recevant des personnes âgées ne peuvent profiter des libéralités testamentaires faites en leur faveur par les personnes hébergées dans ces établissements, l'arrêt attaqué retient à bon droit que ces dispositions ne peuvent être systématiquement étendues aux anciens pensionnaires de ces établissements ayant regagné leur environnement habituel ; qu'ayant constaté que, lors de la rédaction du testament litigieux, Lucienne Z... n'était plus hébergée dans la clinique dirigée par M. X..., mais était rentrée à son domicile où elle avait repris la direction de ses affaires, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la présomption de captation invoquée ne pouvait recevoir application en la cause ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

DOCUMENT 14

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2003, n° 00-15.786

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi formé contre Mme Y..., l'UDAF des Pyrénées-Orientales, Mme Z... et MM. Michel et Pierre A... ;

Rejette la demande de mise hors de cause formée par la compagnie d'assurances Le Gan vie ;

Attendu qu'Henri B... est décédé le 11 mai 1995, à l'âge de 91 ans, d'une hémorragie digestive ; que son fils M. Georges B..., ayant appris que son père avait souscrit entre 1989 et 1992 divers contrats d'assurance vie auprès de la compagnie Gan vie au profit de différents bénéficiaires, dont M. X..., son médecin généraliste, a poursuivi l'annulation de cette libéralité ; que ce dernier s'est opposé à la demande, faisant notamment valoir qu'il ne traitait le défunt qu'en tant que mésothérapeute, pour des douleurs rhumatismales ; que l'arrêt attaqué a annulé la désignation de M. X... comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel relève que si c'est un autre médecin traitant d'Henri B... qui a pris la décision de l'hospitaliser la veille de son décès, le docteur X..., ayant suivi ce dernier de façon continue pendant les quatre années ayant précédé son décès, lui a nécessairement prodigué des soins en rapport avec la maladie dont celui-ci est décédé ; qu'en se prononçant par un tel motif, qui est hypothétique, la cour d'appel a privé sa décision de motif ;

Sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 909 du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les médecins qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle décède, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aura faite en leur faveur pendant le cours de cette maladie ;

Attendu que M. X... demandait la confirmation de la décision des premiers juges qui avaient retenu qu'il n'était pas établi que sa désignation en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, en décembre 1991, avait été faite pendant le cours de la maladie dont était décédé Henri B... ; qu'en s'abstenant de rechercher si cette désignation avait été faite au cours de cette dernière maladie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur la dernière branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne M. X... à restituer à M. Georges B... la somme de 130 946,27 francs, sans répondre aux conclusions par lesquelles celui-ci soutenait n'avoir reçu qu'une partie de cette somme ; en quoi il a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions concernant M. X..., l'arrêt rendu le 3 février 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juillet deux mille trois.

DOCUMENT 15

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 8 juillet 2010, n° 09-67.135

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Petronille X... et Thirington Y..., mariés sans contrat de mariage préalable, sont respectivement décédés les 5 octobre 1991 et le 14 novembre 1999, en laissant pour leur succéder leur fils M. Emile Guy X... ; que par testament authentique du 13 octobre 1999, Thirington Y... veuve X... avait légué à sa nièce Mme Gilberte Y... un terrain (indivis) situé section Fonds cacao à Capesterre Belle-Eau, cadastré AY n° 563, "pour la récompenser des soins qu'elle lui prodigue" ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 23 mars 2009), d'avoir décidé que le legs consenti le 13 octobre 1999 constituait une libéralité rémunératoire et d'avoir en conséquence condamné Mme Y... à ne lui payer que la somme résiduelle de 5 598 euros ;

Attendu que le caractère excessif de la libéralité par rapport au service rendu ne lui fait pas perdre son caractère rémunératoire ; qu'ayant estimé que les services rendus par Mme Y... à ses oncle et tante pendant 13 années pouvaient être évalués à la somme de 39 000 euros, la cour d'appel en a à bon droit déduit que le legs, consenti sur un bien évalué à 59 730 euros, n'avait un caractère rémunératoire qu'à hauteur de 39 000 euros ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches, ci-après annexées :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux conseils pour M. X...

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir décidé que le legs consenti le 13 octobre 1999 constituait une libéralité rémunératoire et d'avoir en conséquence condamné la légataire (Mme Y...) à ne payer à l'héritier réservataire (M. X..., l'exposant) que la somme résiduelle de 5.598 ;

AUX MOTIFS QUE Pétronille X... et Thirion Y... étaient décédés respectivement les 15 octobre 1991 et 14 novembre 1999 laissant pour leur succéder M. Guy Emile X..., héritier réservataire unique ; que de la succession dépendait, outre une portion de terre sise section Fonds Cacao à Capesterre Belle Eau, cadastrée AY n° 148, acquise par Pétronille X... en 1936, un autre terrain sis à la même section, d'une superficie de 1 756 m², cadastré AY n° 563, acquis par le couple les 6 et 18 janvier 1988 ; qu'aux termes d'un testament établi par Me Z... le 13 octobre 1999, Thirion Y... épouse X... avait légué à sa nièce, Mme Gilberte Y..., ledit bien immobilier «pour la récompenser des soins qu'elle me prodigue» ; que, par jugement mixte du 9 juin 2005, le tribunal de grande instance de BASSE-TERRE avait désigné un expert pour déterminer si le legs dépassait la quotité disponible ; que l'expert avait remis son rapport le 3 février 2006, rappelant que le terrain AY n° 148 revenait à M. Guy Emile X..., que la masse partageable s'élevait au final à la valeur du terrain AY n° 563, soit 59.730 dont Thirion Y... ne pouvait disposer que du quart, que la valeur revenant à M. Guy Emile X... devait être ainsi estimée à 44.798 devant faire l'objet d'un règlement en nature compte tenu du POS et de la volonté commune des parties de ne pas cohabiter ; que la réalité des soins et de l'assistance apportés par Mme Y... résultait suffisamment de la mention « pour récompenser ma nièce des soins qu'elle me prodigue » du testament du 13 octobre 1999 rédigé un mois avant le décès survenu le 14 novembre 1999 ainsi que de la lecture des dix-neuf attestations détaillées et concordantes qu'elle produisait émanant de médecins, personnels soignants, membres de la famille ou proches de ses oncle et tante ; que le caractère rémunérateur du testament devait donc être reconnu ; que si des dispositions à titre particulier dont le caractère rémunérateur avait été reconnu apparaissaient excessives par rapport aux facultés du disposant et aux services rendus, elles n'étaient pas susceptibles d'être annulées mais seulement réduites à une juste mesure ; qu'en l'espèce, la durée des services, soit treize années, apportés par Mme Y... à ses oncle et tante, leur caractère astreignant compte tenu de leur état de santé et de leur âge, la disponibilité que cet état exigeait justifiaient l'évaluation desdits services à hauteur de la somme de 250 par mois pendant treize années, soit 39.000 ; que c'était ainsi la somme de 5.798 qui serait appréciée comme restant due à M. X... par Mme Y... suivant l'évaluation résultant de l'expertise (arrêt attaqué, p. 2, alinéas 2 à 9 ; pp. 4 et 5, §§ 2 et 4) ;

ALORS QU'une libéralité est rémunératoire à la double condition que les services qu'elle a pour objet de récompenser soient appréciables en argent et que son montant n'excède pas la valeur des services rendus ; qu'en déclarant rémunératoire le legs consenti à la nièce du de cujus au vu des seuls services rendus, tout en constatant que la valeur du bien transmis était supérieure à celle desdits services, la cour d'appel a violé les articles 893, 913 et 920 du code civil ;

ALORS QUE, en outre et subsidiairement, la libéralité est un acte de disposition à titre gratuit impliquant l'absence de contrepartie équivalente à l'avantage consenti ainsi que la volonté du disposant de gratifier le bénéficiaire ; qu'en retenant que le legs était d'un montant de 39.000 pour rémunération des services rendus et de 14.932 à titre de libéralité réductible à la quotité disponible, sans caractériser une quelconque intention libérale du de cujus à hauteur de cette dernière somme, et tout en constatant que la testatrice avait légué l'immeuble litigieux dans son intégralité «pour récompenser (s)a nièce des soins qu'elle (lui) prodigu(ait)», ce qui était exclusif de toute intention libérale, la cour d'appel a violé les textes ci-dessus visés ;

ALORS QUE, en toute hypothèse et plus subsidiairement, la disposition d'un bien indivis par un seul indivisaire n'est opposable aux coindivisaires qu'à concurrence de sa quote-part dans l'indivision ; qu'en déclarant que la valeur du legs était de 53.932, tout en constatant qu'il portait sur un bien indivis entre ledit héritier et le testateur d'une valeur totale de 59.730, ce dont il résultait que le disposant avait outrepassé ses droits sur ledit bien, la cour d'appel a violé l'article 815-3 du code civil, ensemble l'article 1021 de ce code.

DOCUMENT 16

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, n° 07-21.203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Nicole X..., qui avait souscrit un contrat d'assurance-vie désignant Mme Y... comme bénéficiaire, a, par avenant du 4 mars 1999, substitué à cette dernière, Mme Z..., psychiatre-psychanalyste, et, à défaut, M. A..., concubin de celle-ci ; qu'après le décès de Nicole X..., survenu le 14 mars 2000, Mme Y..., légataire universelle, a poursuivi, sur le fondement de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, l'annulation de l'avenant, soutenant qu'il constituait une libéralité consentie à un médecin ayant traité la défunte au cours de sa dernière maladie ;

Sur le premier moyen ci-après annexé :

Attendu que Mme Z... et M. A... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande de Mme Y..., condamné Mme Z... à rembourser à celle-ci le capital versé le 17 mai 2000 en vertu du contrat d'assurance-vie, dit que la nullité de l'avenant du 4 mars 1999 est une nullité globale et qu'en conséquence M. A... ne peut se prévaloir de ses dispositions l'intéressant et dit que le capital à la restitution duquel Mme Z... est condamnée sera assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

Attendu que la recevabilité d'une action en justice n'étant pas subordonnée à la démonstration préalable de son bien fondé, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à des recherches inopérantes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Z... et M. A... font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que l'interdiction faite aux docteurs en médecine de profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires des personnes qu'ils ont soigné pendant la maladie dont elles sont décédées, n'a lieu de s'appliquer qu'aux médecins ayant dispensé un traitement en vue d'assurer la guérison du patient ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que Mme Z... n'avait pu traiter le mésothéliome dont est décédée Nicole X... ; qu'en jugeant néanmoins applicables les dispositions de l'article 909 du code civil, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé les dispositions précitées ;

2°/ qu'à tout le moins, ne donne pas à sa décision une véritable motivation, le juge qui procède par voie de simple affirmation sans donner à ses constatations de fait une précision suffisante ; que la cour d'appel a cru pouvoir affirmer que "parallèlement au traitement d'oncologie qui était organisé par le docteur B...", Mme Z... a prodigué à Mme X... "des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence" (arrêt attaqué page 5, § 3), ce que contestait formellement Mme Z..., qui faisait valoir qu'elle n'avait jamais soigné Mme X... des conséquences psychologiques de son cancer en soulignant l'absence de toute prescription de soins psychothérapeutiques dans le cadre de la prise en charge du cancer de la

malade (conclusions d'appel, p. 12) ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans indiquer les éléments qui lui permettaient d'affirmer que Mme X... était atteinte d'une pathologie secondaire trouvant sa cause dans le cancer dont elle était atteinte, que Mme Z... aurait traitée, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que Nicole X... était décédée des suites d'un mésothéliome du poumon révélé en 1995, les juges du fond ont constaté que Mme Z... avait été consultée à plusieurs reprises par Nicole X... de 1995 à 1997 et qu'ensuite, elle lui avait donné de nombreuses consultations gratuites jusqu'au mois de juillet 1999 ; qu'ils ont retenu, l'applicabilité au litige de l'article 909 du code civil n'étant pas contestée, que, si, en sa qualité de psychiatre-psychanalyste, Mme Z... n'avait pu traiter Nicole X... pour le cancer dont elle était atteinte, elle avait apporté à sa patiente un soutien accessoire au traitement purement médical mais associé à celui-ci, lui prodiguant, parallèlement au traitement d'oncologie, des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence ; que la cour en a exactement déduit que Mme Z... avait soigné Nicole X..., pendant sa dernière maladie, au sens de l'article 909 du code civil, de sorte qu'elle était frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que l'arrêt énonce que la nullité de l'avenant est globale et qu'en conséquence, M. A... ne peut se prévaloir des dispositions de cet acte ;

Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur la cause ayant déterminé Nicole X... à souscrire l'avenant au bénéfice de M. A..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celle de ses dispositions ayant retenu que l'avenant du 4 mars 2000 était nul l'égard de M. A... et que ce dernier ne peut s'en prévaloir, l'arrêt rendu le 11 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils pour Mme Z... et M. A....

[...]

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR annulé sur le fondement de l'article 909 du code civil, l'avenant au contrat d'assurance-vie n° 690544 du 4 mars 1999 désignant Madame Z..., et à défaut Monsieur A..., comme bénéficiaires, d'avoir condamné Madame Z... à rembourser à

Madame Y... le capital versé le 17 mai 2000 en vertu du contrat d'assurance-vie et d'avoir dit que la nullité de l'avenant du 4 mars 1999 est une nullité globale et qu'en conséquence Monsieur A... ne peut se prévaloir des dispositions de cet avenant l'intéressant et dit que le capital à la restitution duquel Madame Z... est condamnée sera assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation

AUX MOTIFS PROPRES QUE « Considérant, sur le fond, que l'article 909 du code civil énonce que : "Les docteurs en médecine ou en chirurgie, tes officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie... " ; Considérant qu'il est constant que Nicole X... a testé en faveur de Mme Michelle Z... et, à défaut, de M. Michel A... le 25 février 1999 et a modifié, le 4 mars 1999, au profit de ces derniers la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie du 11 juin 1991 qui gratifiait à l'origine Mme Odette Y... ; Considérant qu'il sera donné acte à Mme Michelle Z... et à M. Michel A... de ce qu'ils ne revendiquent pas le bénéfice du testament du 25 février 1999 ce dont il résulte que ce point n'est plus en litige ; Considérant, en ce qui intéresse la validité de la modification par Nicole X..., le 4 mars 1999, de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie qu'elle avait souscrit le 11 juin 1991, et ce, au bénéfice de Mme Michelle Z... et, à défaut, de M. Michel A..., la cour observe qu'il résulte des éléments du dossier que Nicole X... est décédée le 14 mars 2000 d'un mésothéliome du poumon dû à l'amiante lequel avait été révélé en 1995 ; qu'à ce titre Madame Nicole X... avait été prise en charge par le Dr B..., médecin oncologue à l'institut Gustave Roussy du mois d'octobre 1996 au mois de décembre 1999 ; Mais considérant qu'il est aussi établi par un relevé de l'ASSURANCE MALADIE que Nicole X... a, moyennant honoraires, consulté Mme Michelle Z... les 13 avril, 4 mai, 2 et 9 juin, 10 juillet, 1^{er} août, 7 septembre, 22 novembre 1995, 1^{er} et 28 février, 21 mars, 22 avril, 13 et 21 mai, 5 et 24 juin, 11 juillet, 9 août, 4 et 23 septembre, 9 octobre, 14 et 29 novembre et 26 décembre 1996, 15 et 27 janvier, 11 et 28 février, 13 et 27 mars, 9 et 23 avril, 7 et 22 mai, 11 et 25 juin, 18 et 30 juillet 1997 ; que postérieurement à ces dates, soit les 11 novembre 1997, 3 et 19 janvier, 20 avril, 3 juillet, 3 et 10 août 1998, 12 mars, 8 mai et 6 juillet 1999, Nicole X... a consulté encore Mme Michelle Z... sans que cette dernière perçoive un quelconque honoraire ; Considérant que, s'il est exact que si Mme Michelle Z..., qui exerce l'activité de psychiatre-psychanalyste, n'a pu traiter Nicole X... pour le cancer dont elle était atteinte, elle lui a prodigué, parallèlement au traitement d'oncologie qui était organisé par le Dr B..., des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence ; Considérant qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait application en l'espèce de l'article 909 du code civil et annulé l'avenant au contrat d'assurance vie 690544 désignant Mme Michelle Z... et, à défaut, M. Michel A..., en qualité de bénéficiaires ; Que le jugement sera confirmé sur ce point »

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE «Attendu qu'il est constant que Mme X... a souscrit le 11 juin 1991 un contrat d'assurance-vie auprès de la Compagnie ZURICH Assurances et qu'elle a désigné Mme Y... en qualité de bénéficiaire tandis que le 4 mars 1999, elle a signé un avenant à ce contrat aux fins de désigner en qualité de premier bénéficiaire Mme Z... et, à défaut, M. A...; Attendu que, pour soutenir qu'elle a tacitement accepté le bénéfice de ce contrat, Mme Y... fait valoir qu'elle s'est substituée au contractant pour le paiement des primes, conformément à ce que prévoit l'article L. 132-19 du Code des assurances, puisque, le 7 juillet 1997, un chèque de 7.823,52 francs tiré sur son compte ouvert à la BNP a été adressé à l'assureur ; Attendu, cependant, que le chèque invoqué a été émis par Mme X... en vertu de la procuration générale qui lui avait été consentie par Mme Y... en 1996 pour être révoquée en 1998, ce dont il résulte que le paiement ainsi effectué ne peut être considéré comme exprimant une intention non

dépourvue d'ambiguïté traduisant la volonté non équivoque exigée par l'article L. 132-9 du Code des assurances et qui, en l'espèce, aurait supposé un mandat spécial caractérisant l'acceptation requise ; Attendu, par suite, qu'il y a lieu de retenir que Mme X... a valablement révoqué la désignation de Mme Y... ; Attendu qu'au vu de la lettre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne en date du 17 septembre 2002, il apparaît que le docteur Z... a été consulté à de nombreuses reprises par Mme X... au cours de la période s'étendant de 1995 à 1999, étant à cet égard constaté que la patiente, dont la dernière maladie avait été révélée en 1995, est décédée le 14 mars 2000 ; Attendu que, Mme Z... n'étant pas cancérologue ou pneumologue, il ne peut être retenu qu'elle a prodigué à Mme X... des soins directement liés à ces spécialités mais qu'en sa qualité de psychiatre, elle a apporté à sa patiente, atteinte de la très grave maladie dont elle devait décéder, un traitement régulier et habituel consistant en un soutien accessoire au traitement purement médical mais associé à la prise en charge de Mme X... par d'autres praticiens ; Attendu, dès lors, qu'il y a lieu à application des dispositions relatives à l'incapacité de recevoir édictée par l'article 909 du Code civil et, par suite, que doivent être considérées comme nulles les libéralités consenties au Docteur Z... tant par l'effet du testament en date du 25 février 1999 qu'en raison de l'avenant du 4 mars 1999 au contrat d'assurance vie »

1/ ALORS QUE l'interdiction faite aux docteurs en médecine de profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires des personnes qu'ils ont soigné pendant la maladie dont elles sont décédées, n'a lieu de s'appliquer qu'aux médecins ayant dispensé un traitement en vue d'assurer la guérison du patient ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que Madame Michelle Z... n'avait pu traiter le mésothéliome dont est décédée Madame X... ; qu'en jugeant néanmoins applicables les dispositions de l'article 909 du code civil, la Cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé les dispositions précitées ;

2/ ALORS A TOUT LE MOINS QUE ne donne pas à sa décision une véritable motivation le juge qui procède par voie de simple affirmation sans donner à ses constatations de fait une précision suffisante; que la Cour d'appel a cru pouvoir affirmer que « parallèlement au traitement d'oncologie qui était organisé par le Dr B... », Madame Z... a prodigué à Madame X... « des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence » (arrêt attaqué p 5 § 3), ce que contestait formellement Madame Z... qui faisait valoir qu'elle n'avait jamais soigné Madame X... des conséquences psychologiques de son cancer en soulignant l'absence de toute prescription de soins psychothérapeutiques dans le cadre de la prise en charge du cancer de la malade (conclusions d'appel de l'exposante p 12) ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans indiquer les éléments qui lui permettaient d'affirmer que Madame X... était atteinte d'une pathologie secondaire trouvant sa cause dans le cancer dont elle était atteinte, que Madame Z... aurait traitée, la Cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du nouveau code de procédure civile.

DOCUMENT 17

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, n° 09-68.276

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Pierre-Marie X... est décédé, sans postérité, le 30 juillet 1994, en laissant pour lui succéder son père, Pierre X..., et son épouse séparée de biens, Mme Y..., et en l'état d'un testament olographe du 22 août 1993 instituant cette dernière légataire universelle ; que Pierre X... est décédé le 14 janvier 2004 en laissant pour lui succéder la fille issue de son union avec Mme Z..., Mme Marie-Pierre X... ; que, par acte du 5 avril 2006, Mme Marie-Pierre X... a poursuivi l'annulation du testament de son demi-frère, Pierre-Marie X..., pour insanité d'esprit, sur le fondement de l'article 901 du code civil ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu que Mme Marie-Pierre X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 novembre 2008) d'avoir, confirmant le jugement entrepris, déclaré son action en nullité du testament litigieux pour insanité d'esprit, prescrite et donc irrecevable ;

Attendu que l'action en nullité du testament pour insanité d'esprit du testateur n'étant ouverte qu'aux successeurs universels légaux et testamentaires du défunt, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes par lesquelles Mme Marie-Pierre X... invoquait sa qualité de tiers ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille dix.

DOCUMENT 18

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 9 février 2011, n° 10-13.616

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi formé contre les époux Y... ;

Attendu que, par testament olographe du 24 mai 1997, Edmond Z... a institué M. et Mme X... légataires universels ; que, par testament olographe du 8 octobre 1997, Edmond Z..., qui résidait à la maison de retraite Les feuillantines, exploitée par sa propriétaire la société La Cerisaie, a révoqué le précédent testament et institué cette société légataire universelle ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article L. 209 bis du code de la famille et de l'aide sociale, devenu l'article L. 331-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, l'article 911, alinéa 1er, du code civil, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour débouter les époux X... de leur demande tendant à l'annulation du testament établi en faveur de la société La Cerisaie, après avoir justement retenu que l'interdiction de recevoir à titre gratuit instituée par le premier des textes susvisés n'était pas applicable à une personne morale, l'arrêt attaqué relève que le bénéficiaire du legs n'est pas M. B..., gérant de la société, que les époux X... ne démontrent pas que cette société ne serait qu'une société de façade et énonce qu'elle a une personnalité morale réelle et que son actif ne se confond pas avec celui de ses associés ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le legs consenti à la société La Cerisaie ne dissimulait pas une libéralité, par personne interposée, faite à M. A..., détenteur, avec son épouse infirmière, de la totalité des parts de cette société qu'il avait fondée et qui, exerçant ses fonctions de médecin au sein de la maison retraite, était frappé d'une interdiction de recevoir à titre gratuit, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux X... de leur demande tendant à l'annulation du testament du 8 octobre 1997, l'arrêt rendu le 26 novembre 2009, entre

les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf février deux mille onze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Boutet, avocat aux conseils pour les époux X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Monsieur et Madame X... de leur demande tendant à voir déclarer la nullité du testament établi par Monsieur Z..., le 8 octobre 1997, en faveur de la Société LA CERISAIE exploitant la maison de retraite LES FEUILLANTINES ;

AUX MOTIFS QUE cette action est fondée sur l'article L 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; que l'article L 331-4 de ce Code, en sa rédaction applicable au litige, antérieure à la loi du 5 mars 2007, dispose que les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil ; que ce texte, en sa rédaction alors applicable, ne concerne que les personnes physiques ; que le testament olographe du 8 octobre 1997, est ainsi rédigé : « Je soussigné Z... Edmond, sain de corps et d'esprit, demeurant résidence Les Feuillantines, quartier Russa 06440 L'Escarène, représentée par Monsieur B... Jean-Pierre, son directeur ... » ; que le bénéficiaire du legs est : la maison de retraite LES FEUILLANTINES, établissement de la Société LA CERISAIE ; que le bénéficiaire est ainsi la Société LA CERISAIE Sarl qui a été envoyée en possession ; que le bénéficiaire du legs n'est pas Monsieur B... ; que les époux X... ne démontrent pas que la Société LA CERISAIE ne serait qu'une société de façade ; que cette société a une personnalité morale réelle et son actif ne se confond pas avec celui de ses associés ;

ALORS D'UNE PART QUE l'article L 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans sa rédaction applicable en l'espèce, est contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens en ce qu'il n'édicte d'incapacité de recevoir qu'à l'encontre des seules personnes physiques propriétaires de maison de retraite et ne protège ainsi que les seules personnes hébergées dans de tels établissements à l'exclusion de celles qui se trouvent hébergées dans une maison de retraite propriété d'une personne morale ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel ; qu'à la suite de l'abrogation du texte susvisé que ne manquera pas de prononcer le Conseil Constitutionnel, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard du principe constitutionnel d'égalité des citoyens ;

ALORS D'AUTRE PART ET SUBSIDIAIREMENT QU'aux termes de l'article 911 du Code Civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce, toute disposition au profit d'un incapable sera nulle lorsqu'elle est faite sous le nom de personnes interposées ; que les dispositions de ce texte sont applicables aux situations visées par l'article L 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment, dans sa rédaction applicable en l'espèce ; que Monsieur et Madame B... ayant soutenu qu'au travers de la Société LA CERISAIE, personne morale, les bénéficiaires du testament de Monsieur Z... étaient le gérant de celle-ci ainsi que ses fondateurs et porteurs de parts, il appartenait à la Cour d'Appel de rechercher quels étaient les véritables bénéficiaires

dudit testament instituant un legs universel ; que dès lors, en se bornant à relever, pour débouter Monsieur et Madame X... de leurs demandes, que la Société LA CERISAIE avait une personnalité morale réelle et que son actif ne se confondait pas avec celui de ses associés sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le Docteur A..., fondateur avec son épouse, infirmière, de la SARL LA CERISAIE, détenteur avec elle de la totalité des parts sociales et médecin de Monsieur Z..., frappé à ce titre d'une incapacité de recevoir à titre personnel un legs de ce dernier, n'avait pas usé de son influence pour parvenir à ses fins en obtenant une libéralité par interposition de cette personne morale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles 911 du Code Civil et L 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

DOCUMENT 19

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 6 mars 2013, n° 12-17.360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 janvier 2012), que Jeanne X... est décédée le 26 décembre 2000, laissant pour lui succéder des neveux et nièces ; qu'elle avait rédigé entre janvier 1999 et juin 2000 neuf testaments dont sept en faveur de Mme Y... ; que, saisi par deux héritiers d'une demande de nullité de ces testaments, le tribunal a ordonné avant dire droit une expertise psychiatrique ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité des sept testaments rédigés entre le 12 janvier 1999 et le 29 mars 2000 en sa faveur et, en conséquence, de dire que les héritiers légaux doivent recevoir la succession de Jeanne X..., alors, selon le moyen, que les libéralités sont présumées avoir été valablement consenties par leur auteur ; qu'il appartient à celui qui sollicite l'annulation d'une libéralité d'établir l'insanité d'esprit du disposant au moment où elle a été consentie ; que les juges ne peuvent justifier leur décision par des énonciations générales et non circonstanciées ; que dans ses écritures d'appel, Mme Y... faisait valoir que ni les éléments produits par les demandeurs en nullité ni le rapport d'expertise ne permettaient de remettre en cause la validité du premier testament établi au début du mois de janvier 1999 en faveur de Mme Y..., et qu'au contraire, de nombreux éléments de la cause attestaient qu'à cette date, Jeanne X... ne souffrait d'aucun trouble mental de nature à permettre de conclure à son insanité d'esprit ; qu'en se bornant à énoncer sur la base exclusive d'énonciations générales et non circonstanciées expressément adoptées des premiers juges qui ne prennent par définition pas en compte les moyens formulés en cause d'appel par Mme Y..., pour faire droit à la demande en nullité de l'ensemble des testaments établis par Jeanne X..., y compris donc du testament dressé le 12 janvier 1999 en faveur de Mme Y..., que les conclusions de l'expert ne sont " remises en cause par aucune par aucune pièce adverse probante " et qu'il n'est " notamment pas démontré que Jeanne X... qui se trouvait dans un état de grande vulnérabilité physique et mentale ait pu se trouver dans un instant de lucidité lorsqu'elle a rédigé les testaments invoqués ", sans préciser, ainsi qu'il lui était pourtant expressément demandé, à partir de quel moment il pouvait être estimé que l'altération des facultés mentales de Jeanne X... l'avait empêchée de réaliser valablement des libéralités, et donc sans rechercher si l'insanité d'esprit de Jeanne X... était effectivement caractérisée à la date du premier testament établi au profit de Mme Y..., à savoir au début du mois de janvier 1999, ce alors même qu'elle constatait que l'expert avait relevé l'existence d'avis contradictoires au sujet des capacités mentales de Jeanne X..., d'une part, que Jeanne X... avait connu des intervalles de lucidité même au cours de l'année 2000, d'autre part, et que l'expert s'était fondé sur les auditions des docteurs E... et F... qui n'avaient été effectuées que par référence à l'état de Jeanne X... au cours de l'année 2000, soit très postérieurement au premier testament du mois de janvier 1999, ainsi que sur l'audition du Docteur Z..., médecin traitant habituel de Jeanne X... depuis quinze ans, qui indiquait pourtant le 25 novembre 1999 qu'elle disposait d'un raisonnement parfait et d'un langage construit, enfin, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 901 du code civil ;

Mais attendu que, sous couvert d'un grief non fondé de manque de base légale au regard de l'article 901 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation des juges du fond qui ont souverainement estimé que le rapport d'expertise, corroboré par les témoignages, établissait la dégradation de l'état mental de Jeanne X... et qu'il n'était pas démontré que celle-ci ait pu se trouver dans un instant de lucidité lors de la rédaction des testaments litigieux ; qu'il ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six mars deux mille treize.

DOCUMENT 20

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 25 septembre 2013, n° 12-25.160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Emile X... est décédé le 22 avril 2007 en laissant pour lui succéder son fils, Paul et en l'état d'un testament olographe du 3 août 2006 et d'un testament authentique du 10 janvier 2007 par lesquels il avait consenti divers legs particuliers à son aide-ménagère, Mme Y..., salariée de l'Entraide sociale du Var ; qu'un jugement a prononcé la nullité des testaments, le premier en considération de l'interdiction faite à la gratifiée de recevoir à titre gratuit, le second pour insanité d'esprit ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen pris en ses deux premières branches, qui est recevable :

Vu les articles 902 et 1165 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ;

Attendu que, pour annuler le testament du 3 août 2006, l'arrêt retient que Mme Y... embauchée le 1^{er} mars 2006 par l'Entraide sociale du Var, avait été envoyée chez Emile X... en qualité d'aide-ménagère, qu'elle avait, le 17 avril 2006, bénéficié d'un hébergement gratuit chez cette personne et, dès le mois de mai 2007, reçu procuration sur les comptes bancaires, qu'elle a ensuite été, après quelques mois de travail seulement chez cette personne âgée, bénéficiaire d'un legs portant sur un bien immobilier alors que son contrat de travail stipulait, dans son article 16 : « L'aide-ménagère ne doit recevoir de la personne âgée aucune rémunération ni gratification » et que, par ailleurs, le règlement intérieur précisait : « L'aide à domicile est rétribuée par l'association ; vous n'avez donc pas à lui donner ni gratification en nature ou argent, ni pourboire » ; que l'arrêt ajoute que ces dispositions, destinées à protéger la personne âgée vis-à-vis de son auxiliaire de vie ou de son aide-ménagère et à éviter toute libéralité, qu'il s'agisse de dons manuels ou de cadeaux ou qu'il s'agisse, a fortiori, de libéralités plus importantes, entre vifs ou à cause de mort, s'imposaient à l'égard de Mme Y... avec d'autant plus de force qu'Emile X... était, dès la prise de fonctions de celle-ci, dans un état de santé physique et psychologique très déficient, qu'il était totalement dépendant de son aide-ménagère et qu'il était d'autant plus vulnérable qu'il était privé de toute relation avec son fils et sa belle-fille ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... n'étant pas frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, l'inobservation des obligations mises à sa charge par son employeur ne pouvait affecter la validité du legs qui lui avait été consenti, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule le testament du 3 août 2006, l'arrêt rendu le 9 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq septembre deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt.

Moyens produits par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour Mme Y...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR prononcé la nullité du testament en date du 3 août 2006 et d'AVOIR en conséquence débouté Madame Y... de sa demande en dommages et intérêts ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE Monsieur Émile X... est décédé le 22 avril 2007 à Collobrières en l'État de deux testaments, un testament olographe en date du 3 août 2006 gratifiant Madame Dalila Y... et un testament authentique en date du 10 janvier 2007 instituant pour légataires de certains de ses biens Madame Dalila Y..., Madame Zohra C... et Madame Lucette D... ; que son fils unique, Paul X..., a engagé une procédure en contestation de ces deux testaments, procédure reprise après son décès par ses deux filles, Mesdames Myriam et Céline X... ; que le testament olographe du 3 août 2006 est ainsi libellé : « Moi, X... Émile, demeurant..., atteste léguer par testament à Dalida Y... une parcelle de terre à La Tuilière no cadastral G n° 0780. Fait à Collobrières le 3. 08. 2006 X... Émile », suivi de la signature de son auteur ; que Madame Dalila Y..., embauchée le 1er mars 2006 par l'Entraide Sociale du Var, avait été envoyée chez Monsieur Émile X... en qualité d'aide-ménagère ; qu'elle devait, le 17 avril 2006, bénéficier d'un hébergement gratuit dans son immeuble et, dans le mois de mai 2007, recevoir procuration sur ses comptes bancaires ; qu'elle a ensuite été, après quelques mois de travail seulement chez cette personne âgée, bénéficiaire d'un legs portant sur un bien immobilier ; que, certes, Madame Dalila Y... n'ayant pas la qualité de personnel soignant, n'entrait pas dans le cadre des dispositions de l'article 909 du Code civil qui interdisent aux médecins, officiers de santé et pharmaciens de profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires de la part de la personne à laquelle ils ont apporté leurs soins pendant sa dernière maladie ; mais que son contrat de travail stipulait, dans son article 16 « L'aide-ménagère ne doit recevoir de la personne âgée aucune rémunération ni gratification » ; que, par ailleurs, le règlement intérieur précisait « L'aide à domicile est rétribuée par l'association vous n'avez donc pas à lui donner ni gratification en nature ou argent, ni pourboire » ; que ces dispositions, destinées à protéger la personne âgée vis-à-vis de son auxiliaire de vie ou de son aide-ménagère et à éviter toute libéralité, qu'il s'agisse de dons manuels ou de cadeaux ou qu'il s'agisse, a fortiori, de libéralités plus importantes, entre vifs ou à cause de mort, s'imposaient à l'égard de Madame Dalila Y... avec d'autant plus de force que Monsieur Émile X... était, dès la prise de fonctions de celle-ci, dans un état de santé physique et psychologique très déficient, qu'il était totalement dépendant de son aide-ménagère et qu'il était d'autant plus vulnérable qu'il était, pour des raisons que la Cour n'appréciera pas, privé de toute relation avec son fils et sa belle-fille ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a considéré que l'interdiction faite par son contrat de travail à Madame Dalida Y... de recevoir une gratification rendait le testament olographe établi le 3 août 2006 à son profit nul et de nul effet ; que le jugement du tribunal de grande instance de Toulon déferé sera donc confirmé en toutes

ses dispositions et que les demandes de Madame Dalila Y..., Madame Zohra C... et Madame Lucette D... seront toutes rejetées ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE sur les demandes dirigées à l'encontre de Madame Dalida Y... : il ressort des documents produits aux débats que le 1er mars 2006, Madame Dalida Y... a signé avec l'Entraide Sociale du VAR un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel aux termes duquel elle a été engagée en qualité d'aide-ménagère afin d'effectuer au domicile d'une personne âgée ou malade l'entretien du logement et du linge, l'élaboration des repas, les courses, etc. moyennant une rémunération brut annuelle de 4.262,79 euros pour 530 heures, étant précisé que « l'aide-ménagère ne doit recevoir de la personne âgée aucune rémunération ni gratification » ; que Monsieur Paul X... sollicite l'annulation d'un testament olographe daté du 3 mars 2006 ainsi rédigé : « Moi, X... Émile demeurant..., atteste léguer par testament à Dalida Y... une parcelle de terre à La Tuilière no cadastral G no 0780. Fait à Collobrières le 3. 08. 2006 X... Émile signature illisible » il conclut également à la nullité du testament reçu le 10 janvier 2007 en la forme authentique par Maître Thierry H..., notaire associé à Cuers aux termes duquel, Émile X... a légué :- à Madame Dalida Y... sa maison de Collobrières, ses comptes de la Caisse d'Épargne et aux AGF,- à Madame Lucette D... née I..., son terrain situé à Collobrières et le garage à Collobrières ; l'appui de ses demandes en annulation, Monsieur Paul X... conclut à l'incapacité de recevoir de Madame Dalida Y... ; il fait en effet valoir que le contrat de travail liant celle-ci à l'entraide sociale du VAR lui interdisait d'être gratifiée ; qu'il importe peu que les relations entre Monsieur Paul X... et son père aient été bonnes ou mauvaises dès lors que Madame Y... n'était qu'une employée de l'entraide sociale du VAR rémunérée en contrepartie de services fournis à une personne âgée ; que c'est bien l'état de dépendance des personnes âgées qui conduit les associations d'aide à domicile de prévoir expressément dans les contrats de travail l'interdiction pour les aides à domicile de percevoir des gratifications de la part de la personne âgée dont elles ont la charge ; que contrairement à la position développée par Madame Y..., par « gratifications », il convient d'entendre libéralités qu'elles soient entre vifs ou testamentaires ; qu'en l'espèce, le tribunal constate que le testament olographe est daté de quelques jours à peine après la signature du contrat de travail entre Madame Y... et son employeur, l'entraide sociale du VAR ; qu'il n'est donc pas contestable que le testament olographe daté du 3 août 2006 est nul au regard de l'incapacité de Madame Y... de percevoir une quelconque gratification de la part de Émile X... ; que les dispositions contenues dans le testament authentique en date du 10 janvier 2007 et dont Madame Dalida Y... est bénéficiaire sont également nulles sur le même fondement ;

1°) ALORS QUE la capacité de recevoir à titre gratuit ne peut être contractuellement restreinte ; qu'en jugeant néanmoins que le testament du 3 août 2006 était nul au regard de l'incapacité de Madame Y..., stipulée dans son contrat de travail, de recevoir une quelconque gratification de Émile X..., dont elle était l'aide-ménagère employée par l'Entraide sociale du VAR, cependant qu'aucune clause ne pouvait valablement restreindre sa capacité légale de recevoir, la Cour d'appel a violé les articles 902 et 909 du Code civil ;

2°) ALORS QUE les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'en faisant droit à la demande des cohéritiers X... tendant à ce que soit prononcée la nullité du testament du 3 août 2006, par lesquels Émile X... avait consenti un legs à Madame Y..., au motif que le contrat de travail de cette dernière conclu avec l'Entraide sociale du VAR lui interdisait de recevoir à titre gratuit, cependant que l'effet relatif de ce contrat s'opposait à ce que les cohéritiers X..., tiers au contrat, en demande l'exécution à Madame Y..., la Cour d'appel a violé l'article 1165 du Code civil ;

3°) ALORS QU'en toute hypothèse, les dispositions rémunératoire échappent aux incapacités légales de recevoir à titre gratuit ; qu'en jugeant que le testament du août 2006 était nul au regard de l'incapacité de Madame Y... de recevoir une quelconque gratification d'Émile X..., dont elle était l'aide-ménagère employée par l'Entraide sociale du VAR, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le legs consenti dans le testament litigieux n'était pas la contrepartie du dévouement de Madame Y... et des services qu'elle avait rendus au testateur en le veillant et l'aidant quotidiennement, bien au-delà de ses seules obligations professionnelles, et n'étaient pas mesurées, au regard de l'importance de son patrimoine et du respect de la réserve héréditaire, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles et 909, alinéa 3, du Code civil.

[...]

DOCUMENT 21

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 7 février 2018, n° 16-28.374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 13 octobre 2016), que Renée D... est décédée le [...], en l'état d'un testament olographe du 3 mai 2010, comportant divers legs, notamment au profit de Mme Y... et de Mme A..., infirmière libérale lui ayant prodigué des soins, qui était aussi désignée comme bénéficiaire de trois contrats d'assurance sur la vie ; que MM. Franck et Olivier X... (les consorts X...), se prévalant de la qualité d'héritiers, ont assigné Mmes Y... et A... en annulation des legs testamentaires et en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en annulation des legs et des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une infirmière libérale ne peut profiter de libéralités faites par une personne malade à laquelle elle a apporté des soins réguliers tout au long d'une période qui s'est terminée par le décès du disposant ; que les consorts X... faisaient notamment valoir que Renée D... était atteinte depuis 1990/1991 d'une affection nécessitant des soins réguliers, qui étaient prodigués par Mme A..., infirmière libérale ; que l'état de santé de Renée D... s'était fortement dégradé à partir de 2008 ; qu'entre le 10 janvier 2009 et le [...], date du décès de Renée D..., Mme A... avait ainsi effectué plus de 350 actes de soins ; que Mme A... « intervenait, en sa qualité d'infirmière, à tout le moins plusieurs fois par mois et, très régulièrement, plusieurs fois par semaine. Il doit être également noté que cette dernière a administré des soins dits "AMI" correspondant à des prélèvements, injections, pansements mais également des soins dits "AIS" signifiant : "soins infirmiers : dépendance temporaire ou permanente" » ; qu'en affirmant, pour rejeter les demandes des consorts X..., qu'« il n'est nullement démontré que Mme A... a soigné Renée D... pendant la maladie dont elle est morte », sans se prononcer sur ce qui précède, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 909 du code civil ;

2°/ qu'une infirmière libérale ne peut profiter de libéralités faites par une personne malade à laquelle elle a apporté des soins réguliers tout au long d'une période qui s'est terminée par le décès du disposant, sauf à l'infirmière à prouver que ce décès a une cause totalement étrangère à l'état ayant nécessité les soins prodigués ; qu'en rejetant les demandes des consorts X..., au prétexte qu'il existait une « incertitude » sur la cause exacte et précise du décès de Renée D... et qu'il n'était donc pas établi que Mme A... ait donné des soins à la défunte pendant la maladie « dont celle-ci est décédée », quand il appartenait à l'infirmière de démontrer que le décès de Renée D... avait une cause totalement étrangère à l'état ayant nécessité les soins prodigués, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'aucun des documents médicaux communiqués ne révélait de quelle affection Renée D... était décédée, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, et qu'en l'état de cette incertitude sur la cause du

décès, il n'était pas établi que Mme A... avait donné des soins à la défunte pendant la maladie dont celle-ci était décédée, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui en a déduit, sans inverser la charge de la preuve, que les consorts X... ne pouvaient invoquer l'article 909 du code civil, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept février deux mille dix-huit.

DOCUMENT 22

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 17 octobre 2018, n° 16-24.331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'D... C... et Jean-Baptiste Z..., qui bénéficiaient d'une mesure de curatelle ordonnée par jugement du 19 décembre 2008 désignant Mme X..., leur nièce, en qualité de curatrice, sont décédés respectivement les [...] et [...], laissant pour leur succéder leur fils unique, Guy ; que, se prévalant notamment du caractère manifestement exagéré des primes versées par les défunts sur les contrats d'assurance sur la vie, dont M. et Mme X... étaient les bénéficiaires, et de l'incapacité de recevoir édictée à l'article 909 du code civil privant la curatrice et son époux du bénéfice des dispositions du testament olographe du 23 février 2011, par lequel Jean-Baptiste Z... leur avait légué la quotité disponible de ses biens, par parts égales, M. Guy Z... les a assignés en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de dire qu'ils n'ont aucun droit dans la succession de Jean-Baptiste Z... et de les condamner à la restitution d'une certaine somme, alors, selon le moyen, que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en vertu des dispositions de l'article 909 du code civil, les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci, non plus que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions, qui ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité ; que cette liste est limitative ; que Mme X..., en tant que curatrice non professionnelle, nièce des époux Z..., ne relevait pas de l'incapacité de recevoir du texte précité, frappant les «mandataires judiciaires à la protection des majeurs» qui sont des professionnels désignés par le juge de tutelle, à défaut de curateur pris dans la famille; que seul était applicable, en l'espèce, l'article 470 du code civil, qui pose seulement une présomption de conflit d'intérêts, impliquant la nomination d'un mandataire ad hoc pour assister le curatelaire qui veut gratifier son curateur ; qu'en faisant dès lors application à Mme X... de l'article 909 du code civil, règle de droit qui ne lui était pas applicable, au motif inopérant que conformément à ce texte elle avait reconnu ne pouvoir bénéficier des dispositions testamentaires en sa faveur émanant de Jean-Baptiste Z..., la cour a violé les articles 909 et 470 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dans leurs conclusions, M. et Mme X... faisaient valoir qu'en application des articles 909 et 470 du code civil, celle-ci, en sa qualité de curatrice de Jean-Baptiste Z..., ne pouvait bénéficier de la disposition testamentaire à son profit ; qu'ils ne peuvent dès lors soutenir

devant la Cour de cassation un moyen, fût-il de pur droit et d'ordre public, incompatible avec la position qu'ils avaient prise devant la cour d'appel ; que le moyen est irrecevable ;

Mais sur la seconde branche du même moyen :

Vu l'article 909 du code civil ;

Attendu que l'incapacité de recevoir à titre gratuit prévue à ce texte ne concerne que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ; que les membres de la famille du défunt, lorsqu'ils exercent les fonctions de tuteur, curateur, mandataire spécial désigné lors d'une mesure de sauvegarde de justice, personne habilitée ou mandataire exécutant un mandat de protection future, n'entrent pas dans son champ d'application ;

Attendu que, pour dire que M. X... n'a aucun droit dans la succession de Jean-Baptiste Z... et le condamner à payer à M. Z... une certaine somme, l'arrêt retient que l'incapacité de recevoir à titre gratuit concerne Mme X..., qui a été curatrice du défunt, que son époux est présumé personne interposée et que, faute de rapporter la preuve de la réalité de l'intention libérale à son égard, il ne peut se prévaloir des dispositions testamentaires à son profit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X..., nièce du défunt, n'avait pas la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, bien qu'elle ait exercé les fonctions de curateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... n'a aucun droit dans cette succession, en conséquence, le condamne à payer, pour moitié, à M. Z... la somme de 67 046,90 euros, l'arrêt rendu le 14 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept octobre deux mille dix-huit.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP L. Poulet-Odent, avocat aux Conseils, pour M. et Mme X...

[...]

SECOND MOYEN DE CASSATION

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR confirmé le jugement entrepris en tous ses points, sauf en ce qu'il avait dit que M. Michel X... avait droit au quart de la succession de Jean-Baptiste Z... et, statuant à nouveau, D'AVOIR dit que M. Michel X... n'avait aucun droit dans cette succession, et condamné ce dernier, ainsi que Mme Martine X..., à payer chacun pour moitié à M. Guy Z... la somme de 67 046,90€ ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE, conformément à l'article 909 du code civil, les parties s'entendent pour reconnaître que Mme X..., ès qualités de curatrice des époux Z..., ne peut bénéficier des dispositions testamentaires en sa faveur émanant de Jean-Baptiste Z...; que ces

dispositions sont donc sans effet à son égard, le jugement étant confirmé sur ce point; que l'article 911 du code civil prévoit la nullité de toute libéralité au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales, parmi lesquelles l'époux de la personne incapable; qu'en conséquence, M. X..., en sa qualité d'époux de la curatrice du disposant, doit être considéré comme une personne interposée; que, pour faire tomber cette présomption, M. X... doit démontrer la réalité de l'intention libérale à son égard, ce qu'il ne fait pas; que les dispositions testamentaires prises par Jean-Baptiste Z... en sa faveur sont donc sans effet à son égard, le jugement entrepris étant infirmé de ce chef ;

ET AUX MOTIFS Adoptés QUE par testament olographe du 23 février 2011, Jean-Baptiste Z... a légué aux époux X... par parts égales la quotité disponible de ses biens; que l'article 909 alinéa 2 du code civil interdit à un curateur de bénéficiaire de disposition testamentaire en sa faveur émanant de la personne dont il assure la protection; que, de même, l'article 470 du même code indique qu'une personne en curatelle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur et que lorsque cette donation profite au curateur, il est réputé en opposition d'intérêts; qu'il s'ensuit que le testament effectué par Jean-Baptiste Z... au profit de Mme X..., sa curatrice, est sans effet à son égard; qu'en définitive, Mme X... n'a droit à rien sur la masse successorale et devra être condamnée à restitution à la succession ;

1° ALORS QUE le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; qu'en vertu des dispositions de l'article 909 du code civil, les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci, non plus que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions, qui ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité; que cette liste est limitative; que Mme X..., en tant que curatrice non professionnelle, nièce des époux Z..., ne relevait pas de l'incapacité de recevoir du texte précité, frappant les «mandataires judiciaires à la protection des majeurs» qui sont des professionnels désignés par le juge de tutelle, à défaut de curateur pris dans la famille; que seul était applicable, en l'espèce, l'article 470 du code civil, qui pose seulement une présomption de conflit d'intérêts, impliquant la nomination d'un mandataire ad hoc pour assister le curatelaire qui veut gratifier son curateur; qu'en faisant dès lors application à Mme X... de l'article 909 du code civil, règle de droit qui ne lui était pas applicable, au motif inopérant que conformément à ce texte elle avait reconnu ne pouvoir bénéficier des dispositions testamentaires en sa faveur émanant de Jean-Baptiste Z..., la cour a violé les articles 909 et 470 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

2° ALORS QU'en vertu des dispositions de l'article 909 du code civil, les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci, non plus que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions, qui ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité; que cette liste est limitative; que, cependant, Mme X..., en tant que curatrice non professionnelle, nièce des époux Z..., ne relevait pas de l'incapacité de recevoir du texte précité, frappant les «mandataires judiciaires à la protection des majeurs» qui sont des professionnels désignés par le juge de tutelle, à défaut de curateur pris dans la famille;

que seul lui était applicable l'article 470 du code civil, qui pose seulement une présomption de conflit d'intérêts, impliquant la nomination d'un mandataire ad hoc pour assister le curatelaire qui veut gratifier son curateur; que, dès lors que Mme X... n'était frappée d'aucune incapacité légale de recevoir, son mari lui-même ne pouvait pas relever de la présomption d'interposition de personne; qu'en jugeant le contraire, la cour a violé les articles 470, 909 et 911 du code civil.

DOCUMENT 23

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 16 septembre 2020, n° 19-15.818

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 16 SEPTEMBRE 2020

M. L... A..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° M 19-15.818 contre l'arrêt rendu le 15 février 2019 par la cour d'appel de Versailles (1^{re} chambre, 1^{re} section), dans le litige l'opposant à Mme H... P..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Feydeau-Thieffry, conseiller référendaire, les observations de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de M. A..., de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme P..., et l'avis de Mme Caron-Deglise, avocat général, à la suite duquel le président a demandé aux avocats s'ils souhaitaient présenter des observations complémentaires, après débats en l'audience publique du 23 juin 2020 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Feydeau-Thieffry, conseiller référendaire rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, MM. Hascher, Vigneau, Mme Bozzi, M. Acquaviva, Mme Guihal, conseillers, Mmes Mouty-Tardieu, Le Cotty, Gargoullaud, Azar, M. Buat-Ménard, conseillers référendaires, Mme Caron-Deglise, avocat général, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 février 2019), X... A..., née le [...], est décédée le 13 avril 2014, laissant pour lui succéder son frère, M. A..., en l'état d'un testament olographe du 5 octobre 2012, léguant divers biens mobiliers et immobiliers à Mme P..., infirmière libérale.

2. Celle-ci a assigné M. A... en délivrance de son legs.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

3. M. A... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à constater l'incapacité de Mme P... à recevoir le legs consenti par X... A..., alors « que les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ; qu'en jugeant qu'une des

conditions de l'article 909 du code civil n'était pas remplie en ce que le testament avait été rédigé avant que la maladie ait été diagnostiquée tout en constatant que Mme A... était déjà malade au jour de la rédaction du testament, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et a violé l'article susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 909 du code civil :

4. Selon ce texte, les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

5. Pour dire que Mme P... a la capacité de recevoir le legs, l'arrêt retient qu'après avoir passé un scanner des sinus puis une IRM les 2 et 4 octobre 2012, examens qui ont objectivé un volumineux syndrome de masse au niveau du sinus maxillaire, X... A... a rédigé le testament le 5 octobre 2012, avant un examen tomodensitométrique effectué le 8 octobre et l'exérèse et la biopsie pratiquées le jour suivant, qui ont permis de poser le diagnostic du caractère malin de la masse, lequel ne pouvait être suspecté à partir des symptômes apparus courant septembre et octobre 2012. Il relève que si Mme P..., infirmière de profession, a prodigué des soins à X... A... au cours de cette période, le testament litigieux a été rédigé avant le diagnostic de la maladie dont cette dernière est décédée. Il ajoute que la libéralité trouve sa cause dans les liens affectifs anciens et libres de toute emprise, entretenus par la testatrice avec celle qui lui apportait son soutien et sa présence après le décès de son époux.

6. En statuant ainsi, alors que l'incapacité de recevoir un legs est conditionnée à l'existence, au jour de la rédaction du testament, de la maladie dont est décédé le disposant, peu important la date de son diagnostic, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt

et les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille vingt.

DOCUMENT 24

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 5 novembre 2020, n° 20-16.879

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1. Le pourvoi est dirigé contre Mme O..., prise en ses qualités d'administrateur provisoire de la succession de B... H... et de séquestre de ladite succession au titre du prix de vente des bijoux, la fondation [...], Mme R... et M. F... JX... .

2. Le mémoire ampliatif remis au greffe de la Cour de cassation est seulement dirigé contre Mme O..., prise en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de B... H..., la fondation [...], Mme R... et M. F... JX... .

3. La déchéance du pourvoi est dès lors encourue en ce qu'il est formé contre Mme O..., prise en sa qualité de séquestre de la succession de B... H... au titre du prix de vente des bijoux.

Recevabilité du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre Mme O..., prise en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de B... H..., contestée par la défense

Vu l'article 32 du code de procédure civile :

4. Il résulte des productions qu'une ordonnance du 19 juillet 2018 a mis fin à la mission de Mme O... en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession.

5. Le pourvoi en cassation, en tant qu'il est dirigé contre Mme O... en cette qualité, est par conséquent irrecevable pour être formé contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Faits et procédure

6. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 mai 2020), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.713), B... H... est décédée le 7 avril 1999, en l'état d'un testament du 15 octobre 1990 instituant en qualité de légataire universel la fondation [...] (la fondation) et de divers codicilles, dont deux des 20 et 22 février 1994 désignant M. W... en qualité d'exécuteur testamentaire, deux du 12 avril 1994 léguant à ce dernier le contenu de son appartement et à son épouse des bijoux, et un du 3 décembre 1995 réitérant ce dernier legs.

7. Mme R... et M. F... JX... , petits-neveux de B... H..., ont assigné la fondation pour contester ses droits dans la succession. M. et Mme W... sont intervenus volontairement à l'instance.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches, ci-après annexé

8. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la deuxième branche qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et la quatrième qui est irrecevable.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

9. M. et Mme W... font grief à l'arrêt de dire nuls les codicilles des 20 et 22 février 1994 et 3 décembre 1995 et de rejeter leurs demandes tendant à voir juger que M. W... est exécuteur testamentaire et que Mme W... bénéficie d'un legs particulier de bijoux, alors « que l'incapacité de recevoir qui frappe le médecin ayant traité le de cujus pendant la maladie dont celui-ci est mort ne s'applique pas à l'hypothèse dans laquelle l'assistance a été prodiguée, hors tout cadre contractuel, en raison des liens affectifs unissant le médecin et le de cujus ; qu'en affirmant qu'il importait peu que les ordonnances établies par M. W... au profit de B... H... aient été établies en raison des liens d'amitié ayant existé entre ces derniers, quand une telle circonstance était pourtant de nature à exclure l'incapacité de recevoir de M. W..., la cour d'appel a violé l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi du 23 juin 2006, applicable à la cause. »

Réponse de la Cour

10. Après avoir relevé qu'entre le 8 décembre 1993 et le 7 avril 1999, date du décès de B... H..., M. W..., qui était le seul médecin qu'elle voyait régulièrement et avait pris en charge sa santé dans tous ses aspects, avait établi quarante-deux prescriptions médicales afin de ralentir la lente dégradation de son état de santé, la dernière datant du jour de son décès, l'arrêt retient souverainement que celui-ci lui avait prodigué des soins pendant la maladie dont elle est décédée.

11. De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que M. W... était frappé d'une incapacité de recevoir au sens de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007, de sorte qu'il ne pouvait profiter des dispositions testamentaires faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie, et que l'incapacité de recevoir s'étendait à son épouse, en sa qualité de personne interposée au sens de l'article 911 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, peu important que les soins prodigués à B... H... l'aient été à titre gratuit en raison des liens d'amitié que M. W... lui portait.

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

13. M. et Mme W... font le même grief à l'arrêt, alors « que l'incapacité de recevoir qui frappe le médecin ayant traité le de cujus pendant la maladie dont celui-ci est mort ne concerne que les libéralités consenties par le de cujus au profit de son médecin ; qu'en décidant d'annuler, à raison de l'incapacité de recevoir dont serait frappé M. W..., les codicilles des 20 et 22 février 1994 par lesquels B... H... avait désigné M. W... comme exécuteur testamentaire, sans pour autant lui consentir aucune libéralité, la cour d'appel a violé l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi du 23 juin 2006, applicable à la cause. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 :

14. Aux termes de ce texte, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

15. Après avoir énoncé que M. W... avait, entre le 8 décembre 1993 et le 7 avril 1999, prodigué à B... H... des soins pendant la maladie dont elle est décédée, l'arrêt retient que les codicilles des 20 et 22 février 1994 doivent être déclarés nuls et que celui-ci ne peut revendiquer la qualité d'exécuteur testamentaire.

16. En statuant ainsi, alors que ces deux codicilles, qui se bornaient à désigner M. W... en qualité d'exécuteur testamentaire, ne contenaient aucune libéralité à son profit, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme O... prise en sa qualité de séquestre de la succession de B... H... au titre du prix de vente des bijoux ;

DECLARE irrecevable le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme O... prise en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule les codicilles des 20 et 22 février 1994 et rejette les demandes de M. et Mm W... tendant à ce qu'il soit jugé que M. W... est exécuteur testamentaire de B... H... ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq novembre deux mille vingt.

DOCUMENT 25

Cour de cassation, civ. 1^{re}, 31 mars 2021, n° 19-21.267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 8 avril 2019), S... F... est décédé le 27 janvier 2013, laissant pour lui succéder trois enfants, S..., O... et W..., et cinq petits-enfants venant par représentation de leurs parents pré-décédés, K..., I... et P... L..., O... F... et G... F... (les consorts F...) et en l'état d'un testament établi le 23 août 2012, en Australie, instituant Mme Y... légataire de ses comptes bancaires ouverts dans ce pays.

2. Les consorts F... ont contesté la validité de ce testament.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. M. G... F... et M. O... F... font grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il annule le testament du 23 août 2012, alors :

« 1°/ que pour faire une libéralité il faut être sain d'esprit ; la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par le dol, l'erreur ou la violence ; la cour d'appel ne pouvait se borner à statuer ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les manœuvres entreprises par l'auxiliaire de vie ayant assisté le testateur dans les deux dernières années de sa vie ne constituaient pas des manœuvres dolosives déterminantes de la rédaction du testament litigieux ; en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 901 du code civil ;

2°/ qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen selon lequel les héritiers faisaient valoir, preuves à l'appui, que l'auxiliaire de vie se prétendant également concubine de S... F... avait empêché ses descendants de venir lui rendre visite et de l'assister dans ses derniers instants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du même texte. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 901 du code civil :

4. Selon ce texte, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

5. Pour rejeter la demande en nullité du testament, l'arrêt retient que Mme Y..., employée à domicile, n'est pas frappée d'une incapacité de recevoir et que l'altération des facultés mentales de S... F... n'est pas établie.

6. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si Mme Y..., employée comme auxiliaire de vie auprès de S... F..., ne s'était pas livrée, lors des derniers mois de sa vie, à des manœuvres dolosives pour capter son héritage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, la Cour

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme la disposition du jugement annulant le testament de S... F... reçu le 23 août 2012 par M. X..., sollicitor, à Southport (Queensland, Australie), l'arrêt rendu le 8 avril 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa autrement composée ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille vingt et un.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour M. G... F... et M. O... F....

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR infirmé le jugement en ce qu'il a annulé le testament de M. S... F... du 23 août 2012 déclarant Mme H... Y... légataire de son patrimoine ;

AUX MOTIFS QUE « les auxiliaires de vie employées à domicile, fonctions occupées par Madame Y... lorsque le legs a été institué en sa faveur, ne figurent pas au rang des personnes qui ne peuvent, selon dispositions de l'article 909 du code civil applicables en Nouvelle-Calédonie, profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qui leur auraient été consenties puisque la loi n° 2045-1776 du 28 décembre 2015, à laquelle le premier juge fait référence, qui a étendu la liste des personnes frappées d'une incapacité de recevoir aux auxiliaires de vie employées à domicile, n'est pas applicable sur le territoire et ne peut donc fonder l'annulation du testament.

L'altération des facultés mentales de S... F... ne peut non plus être déduite du certificat médical établi le 12 juillet 2011, qui constate un affaiblissement général, un état dépressif après le décès de son épouse et des troubles mnésiques, aucune mesure de protection n'ayant été prise par la suite en conséquence du rapport établi par le Docteur D... le 21 novembre 2011.

La présomption de captation d'héritage instaurée par les dispositions de l'article 909 n'a pas vocation à s'appliquer et le jugement doit être réformé de ce chef » (arrêt attaqué, p. 5, § 6 à 8) ;

1°) ALORS QUE pour faire une libéralité il faut être sain d'esprit ; la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par le dol, l'erreur ou la violence ; la cour d'appel ne pouvait se borner à statuer ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les manœuvres entreprises par l'auxiliaire de vie ayant assisté le testateur dans les deux dernières années de sa vie ne constituaient pas des manœuvres dolosives déterminantes de la rédaction du testament litigieux ; en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 901 du code civil ;

2°) ALORS QUE en statuant ainsi, sans répondre au moyen selon lequel les héritiers faisaient valoir, preuves à l'appui, que l'auxiliaire de vie se prétendant également concubine de M. S... F... avait empêché ses descendants de venir lui rendre visite et de l'assister dans ses derniers instants (pièces n° 18 et 19 ; conclusions de M. G... F..., p. 9), la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du même texte.

DOCUMENT 26

Conseil d'État, 3/5 SSR, 2 décembre 1991, n° 87748

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme X..., demeurant Villeneuve-Tolosane à Cugnaux (31270) ; Mme X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 16 mars 1987 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 septembre 1985 par lequel le président du bureau d'aide sociale de la commune de Villeneuve-Tolosane a prononcé sa révocation ;

2°) annule pour excès de pouvoir la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Bandet, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Gauzès, avocat du bureau d'aide sociale de Villeneuve-Tolosane,

- les conclusions de M. Toutée, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la demande de Mme X... devant le tribunal administratif :

Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 209 bis du code de la famille et de l'aide sociale, « Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés aux articles 95 et 203 du présent code », à savoir notamment les établissements publics ou privés hébergeant à titre gratuit ou onéreux des personnes âgées, « ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil ... » ;

Considérant que Mme X..., agent de service intérieur au foyer-résidence Le Pin dépendant du bureau d'aide sociale de la commune de Villeneuve-Tolosane (Haute-Garonne) a été révoquée de ses fonctions par arrêté du président du bureau en date du 13 septembre 1985, au motif qu'elle avait, en acceptant le don d'une automobile par un pensionnaire du foyer, contrevenu aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 209 bis du code de la famille et de l'aide sociale ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'avis émis le 18 juin 1985 par le conseil de discipline intercommunal de la Haute-Garonne que ce conseil avait estimé qu'il n'y avait pas lieu à sanction à l'encontre de Mme X... ; qu'il s'était ainsi prononcé sur la sanction à infliger à la requérante ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation au président du bureau d'aide sociale de la commune de Villeneuve Tolosane de se conformer à cet avis ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant que si me X... soutient que le don d'une automobile par un pensionnaire du foyer dans lequel elle était employée avait le caractère d'une rémunération en raison des services rendus par elle et son mari au donateur, lequel avait gardé jusqu'à son décès la totalité de ses facultés mentales, et qu'un tel don, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 909 du code civil relatives « aux dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus », échappait à l'interdiction prononcée par l'article 209 *bis* du code de la famille et de l'aide sociale, il ne ressort pas des pièces du dossier que le don qui lui a été fait ait eu, en l'espèce, le caractère de « dispositions rémunératoires » au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Article 1^{er} : La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., au bureau d'aide sociale de la commune de Villeneuve Tolosane et au ministre délégué à la santé.

DOCUMENT 27

Compte rendu des débats du Sénat, séance du 17 mars 2015

Article 23

I. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-4. – Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, ainsi que les bénévoles qui agissent en leur sein et les associations dans le cadre desquelles ces derniers interviennent ou exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.

« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ou à la personne accueillant familial, relevant d'un agrément en application de l'article L. 441-1 du présent code, et à son conjoint, à la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, s'agissant des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cet accompagnement. »

II. – (Non modifié) Les articles L. 331-4 et L. 443-6 du même code sont abrogés.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par Mme di Folco, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail

II. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code,

La parole est à Mme Catherine di Folco, rapporteur pour avis.

Mme Catherine di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement vise à supprimer les nouveaux cas d'incapacités de recevoir des donations ou des legs instaurés par le présent article à l'encontre des personnes qui interviennent à domicile dans le cadre des activités de services d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide à domicile ou d'une aide à la mobilité.

Malgré la volonté de la commission des affaires sociales de limiter le champ de cette interdiction de recevoir et de donner, celle-ci reste attentatoire à la liberté des personnes de disposer de leurs biens. Elle empêcherait, par exemple, un majeur handicapé physique en pleine possession de ses capacités mentales de faire une libéralité au profit de la personne qui l'assiste au quotidien.

Je tiens à souligner que les personnes concernées par cette interdiction de donner n'ont pas été déclarées incapables. Elles ne sont pas placées sous tutelle, ni sous curatelle. Il paraît donc délicat de leur interdire aussi largement de disposer de leurs biens.

Introduire une telle disposition dans un texte qui vise à lutter contre les discriminations à l'égard des personnes âgées, à changer le regard de la société sur les seniors et à favoriser leur autonomie pose problème. En outre, il est possible de faire annuler les libéralités qui résulteraient d'un abus d'influence sur le fondement de l'article 901 du code civil, en vertu duquel : « Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

Mme la présidente. L'amendement n° 285, présenté par MM. Labazée et Roche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les références :

aux 2° et 3°

par la référence :

au 2°

La parole est à M. Georges Labazée, corapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

M. Georges Labazée, corapporteur. En l'état actuel du droit, l'interdiction de recevoir des dons et legs n'est pas applicable à un certain nombre de personnes en contact direct et prolongé avec des personnes âgées vulnérables telles que les intervenants à domicile.

Une intervention du législateur est donc nécessaire pour renforcer la protection patrimoniale des personnes âgées vulnérables contre tout risque de captation. C'est pourquoi l'article 23 étend cette incapacité aux prestataires de service à domicile.

Nous sommes conscients que l'extension initialement prévue par le projet de loi posait problème. En effet, l'interdiction aurait été applicable à l'ensemble des personnes faisant, par exemple, appel à une aide ménagère, quel que soit leur âge ou leur situation personnelle.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales a prévu une extension plus limitée que celle qui était fixée initialement par le texte. La rédaction actuelle de l'article 23 restreint l'interdiction aux services mentionnés au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, c'est-à-dire aux

personnes travaillant auprès des personnes les plus susceptibles de se trouver dans une situation de vulnérabilité, justifiant une protection spéciale contre le risque de captation.

Notre commission est ainsi arrivée à une solution de compromis qu'il serait préjudiciable, me semble-t-il, de remettre en cause. C'est pourquoi nous émettons un avis défavorable sur l'amendement n° 47.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Laurence Rossignol, secrétaire d'État. Ici, nous sommes clairement confrontés au problème que j'évoquais à l'instant, à savoir le difficile équilibre entre, d'un côté, la protection, et, de l'autre, le maintien de la liberté et des droits des personnes faisant l'objet d'une prise en charge.

L'exigence de protection impose que les personnes âgées soient protégées des éventuelles manœuvres visant à obtenir de leur part des dons et des legs. Je précise, par ailleurs, que le texte n'exclut pas les cadeaux ou les libéralités.

Cependant, les dispositions de l'amendement n° 47 vont à l'encontre de ce qui est prévu par le texte, à savoir l'extension de cette incapacité à recevoir des dons et des legs pour les personnes physiques ou immorales liées à un organisme de service à la personne agréée. Pour cette raison, et parce que viennent à notre connaissance de nombreux cas de personnes âgées victimes de manœuvres visant à les pousser à des dons et legs, nous faisons le choix de la protection.

Je ne crois pas que l'on puisse se contenter de renvoyer au contentieux, au motif qu'il est toujours possible aux ayants droit de demander l'annulation du legs en question. En effet, non seulement il s'agit d'une procédure compliquée, mais il faut encore avoir eu connaissance du don ou legs.

Dans ces situations, l'action en justice n'est jamais la bonne solution. La protection préalable est bien plus efficace, à l'image du compromis trouvé par la commission.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 47 et favorable sur l'amendement n° 285.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine di Folco, rapporteur pour avis.

Mme Catherine di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois. Madame la secrétaire d'État, monsieur le corapporteur, j'entends bien vos arguments. Toutefois, monsieur Labazée, il me semble que vous avez employé le terme « vulnérabilité »...

M. Georges Labazée, corapporteur. Tout à fait !

Mme Catherine di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois. Je serais d'accord avec vous s'il s'agissait bien ici de vulnérabilité, mais tel n'est pas le cas.

Mes arguments visaient à démontrer que le dispositif mis en place est si restrictif qu'il s'appliquerait à des personnes pleinement capables de réfléchir. Parce qu'elle serait âgée – d'ailleurs, qu'est-ce que cela signifie ? – et handicapée, une personne saine d'esprit ne pourra plus faire de dons ou de legs. Tel était le sens de mon propos.

Par ailleurs, je considère que cet article est surtout protecteur des héritiers (M. Jean Desessard approuve.), car, comme l'a souligné Mme la secrétaire d'État, il est toujours délicat d'engager un contentieux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 156, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer le mot :

associations

par les mots :

personnes morales

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Laurence Rossignol, secrétaire d'État. Cet amendement tend à remplacer le mot « associations » par les termes « personnes morales », car ceux-ci ont un caractère moins restrictif et plus large, tout en ayant un sens juridique précis dont est dépourvu le mot « organisme ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, corapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

DOCUMENT 28

Proposition de loi n° 350 rectifié (Sénat – 2009-2010) visant à la protection des héritiers des personnes malades en fin de vie, présentée par M. Raymond Couderc et plusieurs de ses collègues

N° 350 rectifié

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mars 2010

PROPOSITION DE LOI

visant à la protection des héritiers des personnes malades en fin de vie,

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond COUDERC, Jean-Paul ALDUY, René BEAUMONT, Laurent BÉTEILLE, Mmes Brigitte BOUT, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM.-Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Marcel-Pierre CLÉACH, Christian COINTAT, Mme Isabelle DEBRÉ, MM. Christian DEMUYNCK, Michel DOUBLET, André DULAIT, Mmes Catherine DUMAS, Bernadette DUPONT, MM. Jean-Claude ETIENNE, Jean FAURE, Louis-Constant FLEMING, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Francis GRIGNON, Michel GUERRY, Alain HOUPERT, Mme Christiane HUMMEL, MM. Jean-Marc JUILHARD, André LARDEUX, Daniel LAURENT, Jean-René LECERF, Antoine LEFÈVRE, Jean-Pierre LELEUX, Philippe LEROY, Jean-François MAYET, Alain MILON, Mmes Jacqueline PANIS, Monique PAPON, MM. Jackie PIERRE, Louis PINTON, Mme Janine ROZIER, MM. Alain VASSELLE, Jean-Pierre VIAL et Mme Colette MÉLOT,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

- 3 -

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il existe aujourd'hui un certain nombre de professions qui sont exclues des donations entre vifs ou par testament, dès lors qu'elles ont prodigué des soins (pendant la maladie dont elle meurt) à la personne qui leur fait le leg.

Ces dispositions englobent les professions médicales et sont applicables aux ministres du culte.

Pourtant, des professions telles que celles d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile ne sont pas concernées par l'application de l'article 909 du code civil, alors même que le but de ces emplois est d'aider et de prodiguer des soins aux personnes malades (ou ayant des difficultés médicales) et dont certaines sont en fin de vie.

De nos jours, de nombreux héritiers se font encore écarter de testaments au profit des professionnels qui se sont occupés des personnes légataires durant la maladie dont elles sont mortes.

Aujourd'hui, la déontologie et la morale veulent que les personnels médicaux, qui sont rémunérés pour assurer le suivi des personnes fragiles et en fin de vie, soient exclus de leurs testaments et de leurs donations. Il devrait en être de même pour les auxiliaires de vie, les aides à domicile et les personnels encadrant le légataire en fin de vie.

C'est pourquoi cette proposition de loi vise à exclure toute personne qui, à titre professionnel, aurait soigné, assisté ou hébergé une personne pendant la maladie dont elle meurt, afin de protéger ses héritiers directs.

- 5 -

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le premier alinéa de l'article L. 909 du code civil est ainsi rédigé :
- ② « Les membres des professions médicales et de la pharmacie, les auxiliaires médicaux et toutes autres personnes qui, à titre professionnel et rémunérés pour cela, auront soigné, assisté ou hébergé une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci. »

DOCUMENT 29

Marc Nicod, « Captation d'héritage – Les aides à domicile peuvent de nouveau recevoir des libéralités ! », note sous Cons. const. 12 mars 2021, n° 2021, n° 2020-888 QPC, *Droit de la famille*, n° 5, mai 2021, comm. 75

DOCUMENT 30

**Anne-Marie Leroyer, « Une interdiction de recevoir n'est pas une incapacité de disposer ! »,
note sous Cons. const. 12 mars 2021, n° 2021, n° 2020-888 QPC, RTD Civ, 2021, p. 385**